DEUXIÈME PARTIE

ESSAI DE LA SOLUTION DU PROBLÈME DE LA MACÉDOINE ET DE LA VIEILLE SERBIE

CHAPITRE PREMIER

LES GRANDES PUISSANCES S'EFFORCENT DE REMÉDIER A LA SITUATION EN INTERVENANT DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES DE LA TURQUIE.

I

Vers le milieu du XVI^e^ siècle (1524-1566), la Turquie, après avoir répandu la terreur en Europe et atteint l'apogée de sa gloire entre, pour n'en plus sortir, dans la période de décadence.

Cependant, les intérêts aussi nombreux qu'opposés des Etats européens dans les pays d'Orient, ont incontestablement contribué sinon à maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman, du moins à ne pas le laisser s'écrouler subitement, ce qui aurait produit inévitablement un fâcheux contre-coup sur l'équilibre européen.

« Dans le temps, dit M. Louis Renault, on a eu peur de l'agrandissement de la Turquie, aujourd'hui, au contraire, on a peur de sa disparition. »

La science du droit international, dans son progrès incessant, est arrivée à poser certains principes qui sont communs à tous les Etats. Ainsi chaque Etat, petit ou grand, est absolument indépendant des autres, et il est libre de réglementer comme il l'entend tout ce qui concerne son administration intérieure ; ce sont les caractères intrinsèques de sa souveraineté intérieure et extérieure. Les Etats souverains, dit Pradier-Fodéré (1), sont ceux qui se gouvernent eux-mêmes par leur propre autorité et par leurs lois, indépendamment de toute ingérence étrangère.

M. Engelhart (2) dit que la maxime désormais inscrite dans la conscience des peuples est : qu'un Etat souverain, si faible qu'il soit, est indépendant dans l'exercice de son autorité constituante et dans son administration intérieure, et qu'il n'est pas plus loisible aux Etats étrangers de restreindre ou d'entraver ou de contrôler l'usage qu'il fait de ces attributs essentiels, qu'il n'est permis à un propriétaire contigu de s'immiscer dans les travaux de construction et d'aménagement de son voisin.

Dans les rapports internationaux, de peuple à peuple, c'est la souveraineté extérieure que le droit inter-

(1) *Traité de droit international public*, 1885, t. I, ch. II, p. 159.
(2) *Le droit d'intervention et la Turquie*, 1880 (Paris, Cotillon).

national exige dans tout Etat qui, en qualité de personne morale indépendante, prétend vis-à-vis de l'étranger aux droits de personnalité politique. Par sa nature même, cette souveraineté doit être exercée indépendamment de l'ancienneté, de la forme de son gouvernement, du rang et du titre de l'Etat ou de son chef, de l'étendue de son territoire, de sa population et de son importance politique, des mœurs et de la religion ainsi que l'état de culture en général (1).

C'est Bluntschli qui donne une définition précise. « Tous les Etats, dit-il, étant des personnes, sont égaux entre eux. Ils participent tous du droit international et ont droit à ce qu'on respecte leur existence (2). »

Quoique la théorie reconnaisse cette *égalité entre les Etats*, manifestée sous le nom de souveraineté, posant le principe qu'un Etat étranger ne peut prétendre à s'immiscer dans les affaires intérieures, à se mêler des intérêts politiques, administratifs, moraux et matériels des autres Etats, que lorsqu'il peut invoquer un droit parfait à cela, c'est-à-dire lorsque son ingérence s'appuie sur un traité (3), il s'en faut de beaucoup que ces préceptes soient exactement observés dans la pratique.

Certes, on est encore loin de ce principe selon lequel

(1) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, art. 88.

(2) *Le Droit international codifié*, traduction française par Laray, art 81.

(3) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, art. 352.

chaque Etat jouit d'une indépendance complète. Les nombreuses relations économiques et les besoins quotidiens amènent les petits Etats à être pour ainsi dire inféodés dans les vues et les intérêts des grands Etats, de telle manière qu'ils renoncent en quelque sorte à certaines de leurs prérogatives souveraines. Aussi les théoriciens acceptent-ils avec une facilité condamnable les dérogations que subit chaque jour sur le terrain des faits le principe de souveraineté.

La question dite de l'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, n'a-t-elle été précisément imaginée que pour pallier par des considérations subtiles les attentats des Etats forts contre les Etats faibles. Cette question est fort discutée, et il y a peu de questions dans le droit international qui offrent tant d'incertitude et de controverse.

Ainsi Bluntschli, parlant de l'intervention, vise exclusivement l'intervention dans les affaires intérieures : « Les puissances étrangères ne peuvent, dit-il, dans la règle s'immiscer au nom du droit international dans les questions constitutionnelles qui se soulèvent dans un Etat indépendant et y intervenir en cas de révolution politique » (1).

Calvo, observant qu'on ne saurait se flatter de résoudre cette question d'une manière entièrement satisfaisante qu'en se transportant sur le terrain des faits,

(1) V. Bluntschli, *op. cit.*, art. 474.

définit l'intervention ainsi : « L'entremise d'un Etat dans les affaires soit intérieures, soit extérieures d'autres Etats, et, par suite, l'action exercée pour faire prévaloir la volonté étrangère sur la volonté nationale » (1).

De son côté, Gauchy déclare qu'en matière d'intervention, il n'est pas possible de s'entendre (2).

Quant à MM. Funck-Brentano et Albert Sorel, ils décrivent ainsi l'intervention : « L'histoire nous montre que les gouvernements qui ont jugé nécessaire ou profitable de se mêler des affaires intérieures d'un Etat étranger, ont revendiqué le droit d'y intervenir et y sont intervenus. Par contre, les gouvernements qui ont trouvé leur avantage à ce que personne n'intervînt dans les affaires intérieures d'un Etat étranger ont contesté aux autres gouvernements le droit d'y intervenir et se sont opposés par la force aux tentatives d'intervention » (3). Ils démontrent en même temps qu'entre l'intervention et la non-intervention, la contradiction n'est qu'apparente et n'existe que dans les termes ; parce que intervenir ou défendre à quelqu'autre gouvernement d'intervenir, c'est toujours se mêler directement ou indirectement des affaires intérieures de l'Etat étranger.

L'histoire nous offre de nombreux cas d'interven-

(1) V. Calvo, *Le Droit international theorique et pratique*, 1880, t. I, p. 227.

(2) Gauchy, *Le Droit maritime international*, t. I, p. 10.

(3) Funck-Brentano et Albert Sorel, *Precis du droit des gens*, 1887, ch. IX, p. 212.

tion soit directs, soit indirects ou déguisés. Comme exemple, nous pouvons citer le protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, qui posa le principe d'un système d'intervention dans les rapports des Etats avec leurs sujets ; ce système avait pour but de défendre les autorités établies contre les efforts de l'esprit révolutionnaire. A la suite de la révolte des colonies espagnoles contre leur métropole, le fameux message du président Monroë (2 décembre 1823) disait : « Les liens d'amitié qui nous unissent aux puissances, nous font un devoir de déclarer que nous considérerions comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sécurité toute tentative de leur part d'étendre leur système politique à une partie quelconque de notre hémisphère. » Quoique ce message fût considéré comme *le Code de la non-intervention*, au fond, il ne fut qu'une intervention déguisée, parce que les Etats-Unis trouvaient leur intérêt à soutenir les révolutions, tandis que les empereurs alliés les combattaient.

En 1849, la Russie intervint en Autriche, sur l'invitation de celle-ci, pour arrêter la révolte hongroise ; mais au fond elle trouvait son propre compte à ne pas laisser la révolution s'étendre.

Si dans l'histoire des Etats, l'intervention directe ou indirecte « est un fait normal » ; en droit, son explication devient plus difficile, « car un Etat n'intervient dans les affaires d'un autre, que pour faire prévaloir des intérêts qu'il juge légitimes et qu'il considère comme

compromis ». En effet, par le seul fait qu'il intervient, un Etat manque au respect qu'il doit à la souveraineté de l'Etat dans les affaires duquel il intervient. Donc l'intervention n'est pas un droit, parce « qu'il n'y a pas de droit contre le droit ». « Le droit, dit M. Pradier-Fodéré, c'est l'indépendance ; l'intervention, c'est la violation de l'indépendance. Ne pouvant pas asseoir l'intervention sur le droit, on ne peut pas non plus invoquer le principe de l'intervention ou le principe de la non-intervention, parce qu'il ne s'agit nullement de principe en pareille matière, il n'y a que des faits (1). »

Quoique l'intervention n'ait pas un fondement juridique et ne repose que sur les faits politiques qui résultent de la souveraineté de l'Etat, elle tient non moins une place importante dans le droit des gens. Certes, c'est en s'armant d'elle, que les Etats forts ont, à maintes reprises, abusé de leur situation à l'égard des Etats faibles. « Elle est si bien un abus, disent MM. Funck-Brentano et Albert Sorel, elle repose si réellement sur la force, et sur la force seule, qu'il n'y a point d'exemple qu'elle ait été exercée autrement que par des Etats plus forts à l'égard d'Etats plus faibles, et cependant ce sont ces Etats faibles qui se trouveraient le plus souvent placés dans la nécessité d'y recourir : la presse et les sociétés secrètes des grands Etats sont bien plus menaçantes pour la sécurité des petits Etats que les journa-

(1) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, t. I, art. 355.

listes et les conspirateurs des petits ne le sont pour celle des grands (1). »

Il en résulte que l'intervention a pour conséquence directe de s'attaquer au droit de souveraineté d'un Etat indépendant. Les auteurs discutent les nombreuses hypothèses de *casus* d'intervention. Nous en mentionnons quelques-uns à titre d'exemples. L'intervention pour empêcher les révolutions sociales ou politiques des Etats voisins de s'étendre à la nation intervenante. Ainsi l'Europe est intervenue lors des guerres de la Révolution française ; si l'équilibre des Etats est menacé, l'intervention peut se produire pour barrer les ambitions très grandes d'un Etat qui met en danger la sécurité et les intérêts des autres puissances. Les ligues de 1673, 1686, 1701 dirigés contre Louis XIV, ou coalition de l'Europe contre les ambitions démesurées de Napoléon n'étaient autre chose que des interventions pour rétablir la paix et maintenir l'équilibre entre les Etats. L'intervention peut avoir lieu en cas de guerre civile ou, par exemple, quand une nation courbée sous le despotisme invoque les secours de l'étranger.

Un Etat peut intervenir aussi en faveur de ses nationaux, ou pour contraindre un autre Etat à observer les lois de l'humanité. Mais le cas qui nous intéresse en particulier, c'est l'intervention en matière de religion. Les Etats chrétiens sont souvent intervenus pour pro-

(1) V. Funck-Brentano et Albert Sorel, *op. cit.*, p. 219.

téger contre des abus leurs coreligionnaires asservis à des Etats non chrétiens. Les interventions de cette nature, quoiqu'elles puissent être quelquefois motivées, sont non moins condamnées par le droit public moderne.

*
* *

C'est l'Empire ottoman qui nous a offert presque tous ces différents *casus* d'intervention ; la diversité de religion a servi de prétexte aux Etats occidentaux pour pénétrer dans les affaires intérieures de la Turquie. De tous les Etats, la France fut la première qui noua des relations amicales avec la Porte : c'est elle qui est parvenue avant tous les autres Etats à obtenir un protectorat religieux effectif pour les Francs, c'est-à-dire pour tous les chrétiens qui habitaient dans l'Empire ottoman. Ce protectorat consistait en ceci, que la Turquie se dessaisît volontairement et à titre gratuit, par un acte de grâce et de générosité de quelques droits fondamentaux de sa souveraineté intérieure, laissant les chrétiens de son territoire régler eux-mêmes leurs propres affaires. Il faut remarquer que la Turquie était à l'apogée de sa gloire, quand elle consentit à ce démembrement de sa souveraineté.

Ce fut en effet, la Capitulation de 1535, délivrée par Suleyman le Magnifique à François Ier qui servit de modèle à toutes les autres ; en 1740, une autre Capitulation fut signée par Machmoud Ier qui obligeait même

ses successeurs à la maintenir. En dehors des autres prérogatives concernant le commerce, les Capitulations réservaient des privilèges tout particuliers aux consuls ; l'un de ces privilèges était celui de juridiction sur leurs nationaux. Ainsi dans tous les Etats chrétiens, la juridiction du pays est applicable aussi bien à l'étranger qu'à l'indigène, puisqu'elle est un des éléments essentiels de sa souveraineté, exception faite toutefois pour les agents diplomatiques ; en Turquie, au contraire, l'étranger n'est point soumis à la juridiction du pays, il a cet avantage d'être jugé selon les lois de son pays et d'avoir pour juge son propre consul, c'est ce qu'on appelle *le système des Capitulations* (1).

Dans tous ses traités postérieurs (1832, 1838, 1861) la France a gardé jalousement les prérogatives acquises par les Capitulations ; mais elle n'a pas pu rester longtemps dans ce rapport fort privilégié avec la Sublime Porte ; les autres puissances, poussées par leur propre intérêt, sont parvenues à leur tour à se faire accorder par la Porte, les droits et les privilèges plus ou moins égaux dont jouissait la France. A la fin du XVII^e^ et au commencement du XVIII^e^ siècle l'Autriche parvient à s'immiscer également dans les affaires intérieures de

(1) Remarquons que tous les Etats non chrétiens subissaient ce *système de juridiction des consuls européens.* Le Japon est parvenu seul jusqu'à présent à la faire disparaître. Depuis 1894 le Japon a conclu avec les différents Etats de l'Europe des traités destinés à entrer en vigueur en 1899 qui suppriment les privilèges de juridiction dont les Européens jouissaient sur le territoire japonais.

la Turquie. Ce fut par le traité de Carlowitz du 26 janvier 1699, qu'elle s'accorde pour la première fois ce droit de protection des chrétiens. L'article 13 de ce traité dit : « A l'égard des religieux et de l'exercice de la religion catholique romaine, le Grand Seigneur promet de renouveler et confirmer tous les privilèges qui leur ont été accordés par ses prédécesseurs. De plus, il sera permis aux ambassadeurs de l'Empereur d'adresser leurs plaintes et requêtes à la Porte, au sujet de la religion et de la visitation des lieux saints de Jérusalem. » Par les pactes internationaux ultérieurs, notamment celui de Passarovitz de 1718 et celui de Belgrade de 1739, l'Autriche a renouvelé et confirmé ses droits ; armée de ces actes internationaux, elle a protégé les catholiques de Bosnie et en particulier ceux de l'Albanie.

Dans la première moitié du XVIII^e^ siècle la Russie se sentit assez forte pour offrir aussi son aide aux chrétiens de l'Empire ottoman. Peu après le traité de Passarovitz, un traité fut signé à Constantinople le 5 novembre 1720 entre la Russie et la Turquie, par lequel les sujets russes pouvaient trafiquer librement et faire des pèlerinages à Jérusalem, et donnant surtout la sécurité aux ecclésiastiques russes. Le traité de Belgrade (1739) a simplement maintenu les clauses du traité de 1720 ; mais c'est seulement par le traité de Koutchouk-Kaïnardji de 1774, que la Russie parvient à obtenir des droits particuliers pour protéger les chrétiens du rite orthodoxe, son article 7 est ainsi conçu : « La Sublime

Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne et ses églises et elle permet aussi aux ministres de la cour impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations, tant en faveur de la nouvelle Eglise de Constantinople que pour ceux qui la desservent, en promettant de les prendre en considération comme si elles avaient été faites par une personne de confiance d'une puissance voisine et sincèrement amie ». Le traité de Koutchouk-Kaïnardji fut pour la Russie d'une importance capitale, parce qu'elle se trouvait plus favorisée que les deux autres puissances, la France et l'Autriche, qui toutes deux avaient très peu d'adeptes catholiques, tandis que la Russie avait des millions d'orthodoxes à protéger. En effet, son prestige grandissait constamment, et on peut être sur ce point d'accord avec lord J. Russel qui écrivait à sir H. Bulwer, le 25 août 1860. qu'en fait, depuis le traité de Koutchouk-Kaïnardji, les chrétiens orthodoxes ont été aussi bien les sujets du Tsar que ceux du Sultan.

La convention d'Ackerman du 25 septembre-7 octobre 1826 et le traité d'Andrinople (14-2 septembre 1829) confirment les prérogatives russes obtenues par le traité de 1774. Le gouvernement a su interpréter habilement le sens du traité de Kaïnardji, surtout lorsque les intérêts moscovites dictaient à la Russie d'intervenir même par les armes pour protéger ses coreligionnaires.

Certes, ce sont les succès de la diplomatie russe qui l'ont rendue, pendant une longue période, maîtresse de l'Orient.

Mentionnons enfin que les Etats protestants, l'Angleterre et la Prusse, ont installé à Jérusalem en 1840, un évêque anglican, qui était leur délégué commun ; mais le nombre des convertis est resté fort minime.

Ainsi, c'est grâce à la division des églises chrétiennes qui désiraient toutes protéger leurs coreligionnaires et les lieux saints, que les grandes puissances luttent depuis deux siècles en Turquie. En réalité, la religion ne sert que de prétexte, et la rivalité est due aux multiples intérêts qu'ont les grandes puissances en Orient.

Mais cette ingérence des Etats chrétiens dans les affaires intérieures d'un Etat non chrétien, peut-elle être soutenue au point de vue juridique ? Un Etat a-t-il le droit d'intervenir en faveur de ceux qui professent sa religion dans un autre Etat ? G.-F. de Martens dit que : « les puissances de l'Europe se croient parfaitement en droit de venir à l'appui de ceux qui professent une même religion avec elles, et qui se voient opprimés chez eux dans la jouissance de leurs droits, et même de prendre les armes pour les secourir » ; cependant il ajoute que « la question de savoir si un tel appui sera effectivement prêté, dépend des circonstances politiques ». On peut dire sans exagération que, depuis le XVII^e^ siècle, toutes les interventions diplomatiques ou armées de l'Europe chrétienne dans les affaires intérieures du monde mahométan ont été presque toujours dictées exclusivement par des raisons politiques. « Cette

intervention de l'Europe, dit M. Pradier-Fodéré, peut être justifiée par le droit international réel, pratique ; elle peut s'expliquer politiquement par les rivalités étrangères qui, depuis près de deux siècles, ont fait de la Turquie le champ clos des ambitions des grands Etats européens, en prenant pour prétexte l'intérêt religieux ; mais le droit international théorique la condamne au nom des principes qui ne sont pas autres pour les pays chrétiens et autres pour les pays mahométans (1). »

Pour mieux défendre sa thèse, M. Pradier-Fodéré s'appuie sur la doctrine de M. Vattel, doctrine aussi vraie pour l'Orient que pour l'Occident, qui dit : « De tous les droits qui peuvent appartenir à une nation, la souveraineté est sans doute le plus précieux et celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elles ne veulent pas lui faire injure (2). »

Nous sommes complètement d'accord avec l'éminent professeur sur ce point, que les principes de droit international doivent être appliqués de la même manière aux chrétiens qu'aux mahométans ainsi qu'aux adeptes de n'importe quelle autre religion, mais il y a, ici encore, un autre point qu'il faut bien se garder de perdre de vue, à savoir l'état d'infériorité politique et sociale dans lequel se trouve le monde musulman.

Or, presque toujours les grands Etats sont intervenus

(1) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, p. 614, t. I, ch. III, art. 417.
(2) V. Vattel, *Le Droit des gens*, liv. II, ch. IV, § 54, t. II, p. 22.

en Turquie pour sauvegarder leurs propres intérêts, mais il faut leur rendre aussi cette justice que quelquefois, le côté purement humanitaire les a décidés à intervenir pour la simple raison que la vie des chrétiens habitant les pays musulmans est bien plus en danger que ne l'est celle des mahométans demeurant dans les pays chrétiens. En faveur de notre thèse, nous pouvons encore invoquer ce fait que l'Europe vient d'accepter de traiter le Japon, quoique pays non chrétien, sur le pied d'une parfaite égalité.

Donc, si l'Europe n'a pas consenti à traiter la Turquie comme elle aurait dû l'être lorsqu'elle est entrée dans le concert européen, la cause unique en est dans l'état déplorable qui règne chez elle et auquel elle n'a pas pu parvenir à mettre terme (1). Quoi qu'en disent les théoriciens sur la question épineuse du droit d'intervention ou de la non-intervention, l'histoire de l'Empire ottoman donne de multiples exemples d'immixtion des Etats européens dans les affaires intérieures de la Turquie. Les Etats interviennent d'abord isolément ou par groupements partiels, puis ils arrivent à s'entendre et à intervenir collectivement. Cette intervention limitée d'abord aux lieux saints, à leurs desservants et à leurs visiteurs européens, s'est étendue plus tard à tous les chrétiens catholiques ou orthodoxes qui séjournaient

(1) V. dans ce sens M. Rolin Jaequemyns, « Le Droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *Revue de droit international*, 1876.

dans les pays mahométans ; enfin, elle s'élargit à tous les chrétiens sujets ottomans. Dans ce dernier cas, nous voyons l'intervention singulièrement étendue, parce que, en effet, il ne s'agit plus là de s'occuper de ses propres nationaux, mais des coreligionnaires, sujets du pays dans les affaires intérieures duquel l'Etat en question intervient.

Nous avons vu également que les Etats européens sont intervenus alternativement pour ou contre le gouvernement du Sultan, « suivant qu'ils sont plus occupés du mal que fait son existence ou de celui que ferait sa chute ». Ainsi, qu'était par exemple la politique orientale de la France, de l'Angleterre et de la Russie en 1826 et en 1827, pendant les événements qui se produisaient en Grèce, sinon de l'intervention dans toute la force du terme ? Ces trois puissances ont dicté une loi à la Turquie qui est la plus sévère de toutes : une loi d'*expropriation partielle* du gouvernement turc, comme le dit fort ingénieusement M. Rolin Jaequemyns, pour cause d'utilité publique, internationale et humaine (1).

D'autre part, le traité d'Unkiar-Skelessi du 8 juillet 1833, conclu entre la Russie et la Porte, à la suite de la révolte de Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, stipulait une alliance offensive et défensive ; mais comme la Turquie ne pouvait pas aider effectivement la Russie, celle-ci se contenta d'exiger que la Porte s'engagea à fermer les

(1) V. Rolin Jaequemyns, « Le Droit international et la question d'Orient », *Revue de droit international*, t. VIII, 1876.

Dardanelles à tout bâtiment étranger ; ce traité faisait du sultan, « Sublime Portier », un vassal du Tzar. Les Etats européens ne sont-ils aussi intervenus en Egypte de 1839 à 1841 que par crainte que le vassal trop puissant, Méhémet-Ali, pacha, ne parvienne à renverser son maître. Là l'Europe est intervenue en faveur du Sultan en le protégeant contre son propre sujet révolté.

Passons sur les événements de moindre importance pour arriver à nous occuper de la situation créée par le traité de 1856.

Jusqu'au traité de Paris, comme nous venons de le voir, l'Europe varia sensiblement son attitude envers la Turquie. Tantôt, elle venait au secours de la Porte, menacée d'être anéantie par ses propres sujets ; tantôt elle tendait la main aux sujets révoltés de la Porte, les aidant à recouvrer, au détriment de la Turquie, une indépendance administrative et politique plus ou moins étendue.

En 1856, l'attitude des puissances occidentales est notoirement changée en faveur de la Turquie ; elles montraient une tendresse infinie pour cet empire dont le salut leur tenait à cœur. En effet, vers la seconde moitié du XIX^e^ siècle, les gouvernements occidentaux, jaloux de la prépondérance russe en Orient, se décident à arracher le « malade » à la mort, à le rajeunir et encore à lui rendre son prestige, seul moyen, selon l'opinion de l'époque, de maintenir l'équilibre européen. Alors, comme aujourd'hui, on oubliait qu'au-dessus de

la médecine et de la diplomatie, il y a « les lois inéluctable de la nature ».

* * *

Quoique nous n'ayons pas l'intention de nous préoccuper ici des événements politiques qui ont eu pour conséquence directe la réunion du Congrès de Paris, il est néanmoins nécessaire, pour l'intelligence des choses, de mentionner rapidement quelques faits.

L'empereur Nicolas Ier, le plus violent des défenseurs de la réaction, était à la fois un des Tzars le plus résolu à voir les projets de Pierre le Grand et de Catherine II réalisés.

En même temps qu'il se préoccupait de cette grande idée : substituer à l'absolutisme du Sultan, celui du Tzar, Napoléon III fondait le second Empire.

Tout en se réjouissant de voir la République enterrée, le Tzar ne sympathisait point avec le nouvel Empereur des Français qui tenait sa couronne, non pas du droit divin, mais de ce principe bien différent, *la souveraineté nationale*. Cependant, ce n'était pas la France qui l'inquiétait dans ses visées sur l'Orient, c'était l'Angleterre qu'il craignait et il espérait l'amener dans ses vues, mais comme les événements l'ont prouvé, le Tzar a eu tort de trop négliger le rôle de la France. C'est en janvier 1853, au moment où le prince Mentschikoff se préparait pour sa mission extraordinaire auprès du Sultan, que le gouvernement de Saint-Pétersbourg faisait de singulières

ouvertures à la Grande-Bretagne. Le Tzar en vint à faire entendre qu'un arrangement en vertu duquel la Moldavie, la Valachie, la Serbie et la Bulgarie seraient placées sous sa main, tandis que l'Egypte et la Candie seraient attribuées à l'Angleterre, lui paraîtrait assez satisfaisant. Quant à Constantinople, il déniait à toute grande puissance le droit de s'en emparer, mais il faisait pressentir qu'il serait peut-être obligé de prendre cette capitale en dépôt (1).

L'Angleterre refusa net. La situation s'assombrissait tous les jours de plus en plus ; les agents russes fomentaient les troubles en Grèce et dans toute la population balkanique.

L'Angleterre repoussant les propositions de Saint-Pétersbourg se hâta la première de reconnaître le nouvel état de choses en France ; Napoléon III de son côté, pour se venger de l'affront du Tzar, se rapprocha de l'Angleterre.

Le prince Mentschikoff était déjà à Constantinople ; il devait non seulement régler le différend des lieux saints, mais encore offrir une alliance permanente au Sultan, exigeant en retour que le Tzar soit reconnu comme protecteur légal de l'Eglise grecque dans son Empire. Faisant cette proposition, le prince Mentschikoff invoqua l'article 7 du traité de Koutchouk-Kaïnardji. A propos de cette interprétation russe de l'article 7, Ali-

(1) V. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t.II, p. 95, Paris, 1891.

Pacha faisait observer que prétendre avoir le droit d'intervenir non seulement en faveur de ses nationaux, mais encore au profit des sujets ottomans de rite grec, c'était exiger de la Porte un véritable démembrement moral qui compromettrait plus fatalement sa domination que la perte des territoires les plus importants. Il ajoutait qu'une telle immixtion porterait une grave atteinte à la dignité du gouvernement ottoman, en associant une volonté étrangère à celle du Sultan dans l'exercice de ses prérogatives les plus incontestables. Les objections d'Ali-Pacha étaient bien fondées, parce que les chefs de l'Eglise orthodoxe exerçaient les pouvoirs temporels les plus étendus et ils commandaient, pour ainsi dire, à douze ou quinze millions de sujets du Sultan. Or, si Abd-ul-Medjid faisait droit aux exigences du Tzar, c'était une véritable abdication. En effet, le gouvernement russe donnait une application trop étendue à l'article 7 du traité de Kaïnardji. Les relations devinrent de plus en plus tendues entre la Turquie et la Russie. Le cabinet autrichien proposa ses bons offices à Saint-Pétersbourg et à Constantinople, et ils furent acceptés des deux côtés. Mais la note rédigée à la Conférence de Vienne fut repoussée par la Porte qui somma, en même temps, la Russie d'évacuer les Principautés en déclarant qu'elle considérerait son refus ou son silence comme un *casus belli*. Soutenue par les cabinets de Paris et de Londres, la Porte déclara la guerre à la Russie le 4 octobre 1853.

Les deux cabinets occidentaux usèrent de tous les

moyens avant d'arriver aux armes ; les notes échangées entre les cabinets de Paris et de Londres d'une part, et de Saint-Pétersbourg de l'autre n'aboutirent pas à rétablir l'ordre. C'est à la suite de la destruction de la flotte turque par celle de la Russie à Sinope qu'est venue la rupture entre les puissances occidentales et la Russie.

Le 12 mars 1854, un traité avait été signé à Constantinople entre la Turquie, la France et l'Angleterre. Le 10 avril la France et l'Angleterre conclurent, sans la Turquie, une alliance. Ce traité contenait une clause de désintéressement et une clause d'accession dont le but était d'une part, d'isoler la Russie, et de l'autre, d'avoir aussi la coopération de la Prusse et de l'Autriche.

Ni l'Autriche ni la Prusse ne prirent part à la guerre, mais ce fut la Sardaigne qui en profita et le 26 janvier 1855, elle résolut de se joindre aux alliés. Au fond, le Piémont n'avait aucun grief contre la Russie, mais la politique le poussait à se rapprocher des puissances occidentales, dont il escomptait l'appui dans sa lutte avec l'Autriche. En effet, les calculs de M. de Cavour étaient justes, car c'est de là qu'allait sortir l'unité de l'Italie.

Se trouvant ainsi en guerre avec les puissances occidentales, l'empereur Nicolas ne doutait point de la neutralité bienveillante de l'Autriche; pour l'obliger davantage, il n'hésitait pas à lui sacrifier les Slaves méridio-

naux en lui offrant d'occuper non seulement la Bosnie et l'Herzégovine, mais aussi la Principauté de Serbie (1). L'Autriche n'osait pas accepter l'offre du Tzar ; elle signa avec la Prusse, le 20 avril 1854, un traité d'alliance offensive et défensive ; elle s'engagea également avec les puissances occidentales à ne contracter aucun arrangement avec la Russie. Le 8 août 1854, l'Autriche échangea avec la France et l'Angleterre les notes de Vienne dites les *quatre points*, contenant les conditions essentielles de la paix. Cette paix est impossible, *a)* si le protectorat de la Russie sur les Principautés ne disparaît pas ; *b)* si la navigation du Danube n'est pas rendue libre ; *c)* si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas revisé dans l'intérêt de l'équilibre ; *d)* si la Russie ne renonce à ses privilèges sur les orthodoxes ottomans.

Mais l'œuvre de la Conférence de Vienne échoua, car la Russie refusa de consentir à limiter ses forces dans la mer Noire, en déclarant que cette clause portait directement atteinte à sa souveraineté. La guerre continua. Mais, après une héroïque défense, Sébastopol fut pris. L'empereur Nicolas était mort (2 mars 1855), la fatigue et l'épuisement financier forcèrent les belligérants à songer à la paix. Les pertes immenses de l'armée alliée devant Sébastopol avaient produit une pénible impression en France où on était chaque jour plus

(1) V. Milovanovitch, *Des traites de garantie*, p. 322. Paris, 1888, A. Rousseau.

convaincu qu'on se battait pour l'Angleterre. Napoléon III consentit à traiter avec la Russie et les négociations furent engagées secrètement entre la France et la Russie. Le gouvernement français engageait le cabinet de Saint-Pétersbourg à demander la paix en promettant de son côté d'être très modéré, il lui laissait même prévoir qu'on pourrait stipuler la neutralisation de la mer Noire de façon à permettre à la Russie d'entretenir des forces maritimes dans la mer d'Azow, et à la Turquie d'en avoir dans la mer de Marmara. Mais l'Autriche, prévenue à temps des pourparlers qui étaient engagés entre Paris et Saint-Pétersbourg, s'empressa de faire de son côté de nouvelles propositions de paix et elle chercha à se rapprocher de la France qui la menaçait en Italie. Le cabinet de Londres accepta très favorablement les propositions de Vienne et le gouvernement français finit par céder à la double action de ces deux puissances. Napoléon III accepta, au milieu de novembre, les propositions que l'Autriche avait adressées, sous forme d'ultimatum, à l'Empereur de Russie (15 décembre 1855). La Russie consentit, et le protocole qui constatait l'adhésion de toutes les puissances engagées dans le conflit fut signé à Vienne le 1er février 1856.

Le Congrès de Paris qui se réunit le 24 février déclara, à la première séance, que le protocole du 1er février était l'équivalent des préliminaires de paix et le traité définitif fut signé le 30 mars 1856.

Le traité de Paris eut une très grande importance internationale. Les vainqueurs voulaient, d'une part renforcer la puissance défensive de la Turquie et de l'autre empêcher la Russie dans son agression.

Pour rendre la Turquie plus capable de résister aux attaques russes, les puissances occidentales jugeaient indispensable non seulement de lui assurer son intégrité territoriale, mais encore de lui donner plus de force morale, de la rajeunir si cela était possible. De là, la décision de la faire entrer dans le concert européen. Par l'article 7,la Turquie est appelée « à participer aux avantages du droit public et du concert européen ». C'était un grand progrès dans la théorie du droit public parce que, depuis longtemps, on parlait d'un droit des gens européen, dont la Turquie était exclue, tandis qu'il s'étendait aux Etats nés de l'Europe et aux colonies. Mais,en fait, la Turquie n'en profita pas, car son entrée dans le concert européen n'était qu'une vaine formule, en ce sens que la situation de la Turquie n'a pas changé depuis le traité de Paris. Il est vrai que le ministre plénipotentiaire ottoman faisait observer que beaucoup de difficultés naissaient de la situation exceptionnelle faite aux étrangers par les Capitulations. Les représentants des puissances reconnaissaient que les Capitulations causaient de graves difficultés au gouvernement ottoman, et que le traité tenterait à les faire disparaître,sous la condition toutefois que la Turquie introduise préalablement certaines

réformes. Comme la Turquie n'a jamais introduit de réformes, le régime des Capitulations existe toujours et en réalité la Turquie n'est pas admise à profiter des bénéfices du droit public européen, puisqu'elle ne jouit même pas du droit commun sur des points tout à fait essentiels. Par le même article 7, les puissances s'engagent « à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman ».

L'Angleterre, la France et l'Autriche signèrent de plus, le 15 avril 1856, une convention spéciale qui avait pour but de garantir la stipulation du dit article.

Pour que l'œuvre de la Haute Assemblée fût menée à bonne fin, il ne suffisait pas d'introduire la Turquie dans le concert européen et de lui garantir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale, il était indispensable de s'occuper des sujets chrétiens de l'Empire ottoman.

La situation des puissances occidentales était un peu difficile ; elles voulaient supprimer le protectorat russe qui existait de fait, mais elles ne voulaient pas livrer les chrétiens à l'arbitraire turc. La Turquie de son côté, étant victorieuse, ne se prêtait pas à ce qu'on lui impose la volonté d'autrui. Alors le cabinet de Paris et surtout celui de Londres lui suggèrent l'idée d'introduire *des réformes* pour pouvoir assurer l'égalité à tous ses sujets. A ce moment, l'Europe « se berçait de l'idée de la régénération de l'Empire ottoman », et jugeait nécessaire pour son prestige de lui laisser l'initiative des réformes,

ce qui n'était que pour sauver l'apparence, car, au fond, la Turquie ne faisait qu'exécuter les ordres des cabinets de Londres et de Paris.

C'est ainsi que fut promulgué, le 18 février 1856, le célèbre hatti-humayoun ; quoique la Porte eut déjà promulgué le hatti-chérif de Gulhané, en 1839, qui échoua complètement, l'Europe voulut tenter encore une fois de rendre la vie à la Turquie en y introduisant des réformes. On avait eu le tort de croire que cette fois la Turquie serait plus en mesure d'exécuter les réformes inscrites sur le papier puisqu'elle prenait en quelque sorte des engagements envers l'Europe. Par le hatti-chérif du 18 février la situation des chrétiens fut réglée.

On se demandait, avant l'ouverture du Congrès de Paris, si ce firman serait considéré comme un acte unilatéral du Sultan. Des pourparlers s'engageaient entre la France, l'Angleterre et la Turquie. Les puissances occidentales ne voulaient pas laisser à la discrétion de la Porte les chrétiens, ses sujets. On aboutit, ainsi, à la rédaction de l'article 9 du traité de Paris.

Dans sa première partie, l'article 9 contient une vérité officielle, qui au fond, est fausse. Dans son premier alinéa il dit : « S.M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et

voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman spontanément émané de sa volonté. » Le firman n'est pas, comme nous venons de le voir, l'œuvre spontanée du Sultan, il ne le communiqua pas non plus parce qu'il le voulait, mais parce qu'on l'exigea.

Dans son deuxième alinéa, l'article 9 dit : « Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. » Bien que cette communication soit contraire aux règles ordinaires du droit public, parce qu'il s'agit ici d'une chose qui, en droit, ne regarde pas d'autres puissances, c'est une chose qui ne concerne que les affaires intérieures de la Turquie. Et c'est précisément cette communication et cette constatation des puissances de la *haute valeur* de ce projet qui ont de l'importance, parce qu'elles créent un lien entre les parties respectives.

L'alinéa 2 de l'article 9 continue : « Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner les droits aux dites puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. » On a eu beau déclarer solennellement que les puissances ne pourront s'immiscer ni isolément ni collectivement dans les affaires intérieures de la Turquie, mais, en fait, il en était tout autrement.

Aussi, à partir de l'époque où la Turquie fut admise dans le concert européen, l'immixtion de l'Europe devint-elle sensiblement plus fréquente.

Comme le disait le duc Decazes, en 1876 : « faire l'exposé de ces interventions, ce serait refaire l'histoire des vingt dernières années de la Turquie. » Il paraît trait cependant bizarre que l'Europe, malgré sa propre promesse de laisser à la Turquie une liberté entière en ce qui regardait sa vie intérieure, n'ait pas strictement observé cette règle. L'explication en est dans l'engagement même de la Turquie.

Nous avons vu que l'Europe a accepté de traiter la Turquie sur le pied d'égalité ; pourvu que celle-ci remplisse certaines conditions et dans l'espèce, qu'elle introduise certaines réformes, notamment celles qui étaient prévues par le firman du 18 février 1856.

Or, entre l'Europe et la Turquie, une *convention synallagmatique* a été créée, dont la stricte exécution avait été exigée de part et d'autre. Le hatti-chérif du 18 février 1856 est resté lettre morte, les puissances n'étaient plus liées par le traité de Paris, parce que justement elles sont intervenues dans les affaires intérieures de la Turquie lorsque celle-ci n'a pas exécuté ses propres engagements. C'est ainsi, comme le remarque fort ingénieusement M. Engelhardt, que la même stipulation qui semblait garantir l'indépendance du Sultan vis-à-vis de ses sujets, a pu être invoquée par les cabinets qui revendiquaient au contraire pour l'Europe le droit de

restreindre cette indépendance en tant qu'elle pourrait porter préjudice aux chrétiens de l'Empire (1).

Ces deux articles, 7 et 9, nous ont intéressé en particulier, parce qu'ils contiennent les clauses faisant partie intégrante de notre travail, à savoir : sauvegarder la Turquie et protéger ses sujets chrétiens. En outre, les puissances alliées désiraient rendre la Russie moins agressive, moins menaçante pour l'équilibre et la paix européenne. C'est donc dans ce but que le protectorat exclusif de la Russie sur la Serbie et les Principautés danubiennes (Valachie et Moldavie) avait été transformé en un protectorat collectif de toutes les puissances. D'autre part, comme l'Europe craignait la Russie surtout du côté de la mer Noire, elle voulait aussi limiter sa force. Des clauses particulières ont également réglé la situation internationale de la navigation du Danube (2).

L'idée maîtresse qui a guidé les puissances occidentales dans le Congrès de Paris était d'éviter le danger russe qui menaçait à la fois l'indépendance de l'Empire ottoman et l'équilibre européen, en se réservant une domination politique et religieuse exclusive en Orient.

Pour conjurer ce danger, l'Europe prit en quelque sorte la cause turque en mains, elle se montra toute

(1) V. Engelhardt, *Le Droit d'intervention et la Turquie.*

(2) Notons que tout ce qui concerne la neutralisation de la mer Noire et la navigation du Danube n'entre pas directement dans notre sujet. Nous ne voulons pas non plus nous occuper plus particulièrement des Principautés vassales

prête à lui prêter les secours nécessaires devant un ennemi aussi redoutable. En même temps, toutes les précautions étaient prises par l'Europe pour ne point atteindre la dignité et la souveraineté de la Turquie.

Eh bien, les événements ne tardèrent pas à dévoiler chaque jour une incapacité de plus en plus grande de la Turquie et à démentir ainsi l'Europe. Le remède qu'elle lui apportait n'était point efficace ; les désordres continuaient à régner comme par le passé dans toutes les provinces turques.

Le traité du 30 mars 1856 était, à vrai dire, *la charte* de l'Orient ; mais comme toutes les œuvres humaines vieillissent et disparaissent, lui aussi a cédé la place à d'autres arrangements internationaux.

Même à l'époque où les clauses du traité de Paris n'étaient pas encore remplacées par d'autres actes, qu'elles étaient toujours valables en droit, elles étaient de fait, sur beaucoup de points, modifiées ou annulées.

En effet, quoique les Hautes Parties contractantes aient proclamé solennellement la *non-intervention* dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman, les événements qui ne tardèrent pas à se produire en Turquie, forcèrent, en quelque sorte, la main de l'Europe et malgré ses promesses, et peut-être même malgré sa bonne volonté, elle fut obligée de revenir sur ses engagements.

Ainsi, aussitôt après la clôture du traité de Paris, les puissances sont intervenues en 1858, dans les affaires

de la Moldavie et de la Valachie en posant le principe de l'union roumaine, union dont la Porte ne voulait point (1). Dans la même année 1858, les grandes puissances s'interposèrent dans la lutte qui avait éclaté entre le Monténégro et la Turquie, et prirent part, de 1858 à 1861, aux négociations qui devaient fixer les frontières des deux Etats en question (2).

Lorsqu'en Syrie, en 1860 et 1861, les Druses se levèrent et massacrèrent en masse les chrétiens, l'intervention française fut très énergique, elle était à la fois diplomatique et militaire, et malgré « l'attitude indigne et louche de l'Angleterre », la France parvint à mettre fin aux massacres. C'est également grâce à l'intervention des puissances que les troupes turques abandonnèrent, en 1867, les cinq forteresses serbes, y compris celle de Belgrade (3).

Aussi la France, la Russie et l'Angleterre lors de l'insurrection de la Crète en 1866, se concertèrent-elles pour adopter une ligne de conduite commune. Le prince Gortchakof déclarait que la seule solution raisonnable de la question crétoise était l'annexion de la Crète à la Grèce. La Porte protesta contre cette intervention, rappelant en sa faveur le traité de Paris ; en outre, elle

(1) V. de Clercq, t. VII ; Conférence de Paris, 22 mai au 19 août 1858.

(2) V. de Clercq, t. VII, p. 529 ; Procès-verbal signé à Constantinople, le 8 novembre 1858.

(3) V. de Clercq, t. VIII, p. 505 ; Protocole de Constantinople du 8 septembre 1862, et firman de 1867.

accusait la Grèce d'être entièrement responsable des troubles de Candie.

Cependant, les vraies causes de l'insurrection étaient entre autres : l'exagération des taxes et des droits de douane, la perception arbitraire des impôts et les fréquents dénis de justice des tribunaux turcs. Ce sont, d'ailleurs, des causes communes à toutes les insurrections des populations chrétiennes de l'Empire. L'Europe n'abandonna pas les insurgés à l'arbitraire de la Porte ; la France, la Russie, la Prusse et l'Italie intervinrent et le gouvernement ottoman dut doter les Crétois, quoique vaincus, d'un iradé (18 février 1867) leur garantissant de larges prérogatives en matière administrative, judiciaire et fiscale.

II

Presque à la même époque où l'insurrection prenait fin, et peu après, de grands événements se passaient en Occident.

La défaite de l'Autriche à Sadowa (1866) et l'issue de la guerre franco-allemande (1870-1871), ont eu pour conséquence inévitable un changement profond dans la politique mondiale ; de nouvelles combinaisons, de nouveaux arrangements politiques ont eu lieu. Il était tout naturel que la question d'Orient entrât aussi dans une phase nouvelle. C'était évidemment la Russie qui désirait le plus voir disparaître les clauses, humiliantes pour elle, du traité de Paris. Les puissances occiden-

tales ont bien réussi à arrêter l'extension russe, mais elles ne sont point parvenues à la vaincre ; le grand Empire du nord était plutôt irrité, et n'attendait que le moment propice pour se venger. Le 31 octobre 1870, le prince Gortchakof dénonça le traité de Paris (1), déclarant que la Russie pourrait être attaquée dans la mer Noire sans pouvoir se défendre ; cette situation inégale avait été voulue, et la Russie avait dû l'accepter en 1856. La circulaire russe causa une grande émotion en Europe ; l'Angleterre surtout se montra inquiète. Sur la proposition du prince de Bismarck, on s'accorda à réunir une conférence à Londres pour le 3 janvier 1871. Le 13 mars 1871 un traité fut signé à Londres qui abrogea les articles 11, 13 et 14 du traité de 1856, contraires à la souveraineté de la Russie.

*
* *

Ce fut surtout à partir de 1875, lors de l'insurrection qui éclata en Herzégovine (1875) que l'Europe, jusqu'à ce moment préoccupée exclusivement de la tension des rapports franco-allemands, tourna de nouveau ses regards vers l'Orient.

Au commencement de la révolte, le désir unanime de l'Europe était le maintien de la paix ; tel était en particulier le vœu des trois empereurs : d'Autriche, d'Allemagne et de Russie. Le 18 août 1875, les ambassadeurs

(1) *Archives diplomatiques*, 1873.

d'Allemagne, de Russie et d'Autriche offrirent sans succès les bons offices des agents consulaires de leur gouvernement pour concourir à l'apaisement de l'insurrection. Le 22 août, les mêmes ambassadeurs appuyés par ceux de France et d'Italie, obtinrent qu'une commission *ad hoc* fût chargée de se rendre sur le théâtre de l'insurrection pour connaître les vœux et les griefs des insurgés. Cette commission échoua dans sa mission parce que les insurgés n'avaient pas confiance dans la Turquie pour l'exécution de leurs desiderata. Alors la Russie, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie se résolurent à indiquer nettement dans une note collective quelle était leur manière de voir. Le chancelier d'Autriche-Hongrie, le comte Andrassy, rédigea une note le 30 décembre 1875. Ce fut le premier document collectif, après le traité de Paris, qui déclara sans équivoque l'intention de l'Europe d'abandonner le système de l'intégrité et de l'indépendance de la Turquie. « Dans les circonstances actuelles, dit la note, nous croyons que le moment est venu pour les puissances de convenir d'une marche à suivre en commun afin d'empêcher que le mouvement en se prolongeant, ne finisse par compromettre la paix de l'Europe » ; c'est-à-dire qu'on ne voulait plus d'un engagement du Sultan envers ses sujets chrétiens, mais envers l'Europe elle-même. L'Angleterre donna un « appui général » à la *note Andrassy* (dépêche de lord Derby à Sir H. Elliot du 25 janvier 1876) ; la France et l'Italie au contraire l'acceptèrent

sans réserves. A la fin de janvier, la note fut communiquée à la Porte qui l'accepta, ne voulant y voir que des « conseils amicaux officieux ». Un iradé impérial du 13 février 1876 annonça l'exécution des points essentiels de la note, à savoir : la liberté religieuse, l'amélioration de la situation agraire des paysans cultivateurs, l'abolition du fermage, des impôts, etc... Ainsi la Turquie s'engageait solennellement devant l'Europe à exécuter les réformes contenues dans l'iradé du 13 février. Les insurgés, se méfiant avec raison, de cette simple promesse, ne désarmaient point ; ils lancèrent un manifeste retentissant le 29 juillet 1876 : « Frères, il y a longtemps que la bataille dans les plaines de Kossovo a été livrée, mais depuis ce moment la nation endure sans trêve ni merci, les injustices, le pillage, les mauvais traitements. Chaque pouce de terre est arrosé du sang et des larmes de nos aïeux. Les Turcs foulent aux pieds la foi, la liberté, l'honneur et les biens des descendants des Niemanitch. »

Encouragés du dehors, les insurgés préparèrent à nouveau la résistance. Loin de s'améliorer, la situation devint pire ; à côté de l'insurrection se manifesta le fanatisme religieux turc. Le 6 mai 1876, les consuls de France et d'Allemagne furent massacrés en plein jour à Salonique.

Devant ces faits, les trois empereurs arrêtèrent le *Mémorandum de Berlin* (12-13 mai) ; par cet acte, ils voulaient à la fois contraindre la Turquie à exécuter les

réformes et par le même procédé, amener les insurgés à déposer les armes puisque leurs vœux étaient accomplis.

Le mémorandum demande d'abord un armistice : ensuite il prend comme point de départ des négociations, les vœux exprimés par les insurgés, notamment : fournir aux réfugiés qui rentreraient des matériaux pour reconstruire leurs maisons et leurs églises détruites, et assurer leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent vivre de leur travail ; concentrer les troupes turques sur certains points, et droit pour les chrétiens de garder leurs armes. Enfin le dernier alinéa du mémorandum dit : « Si cependant l'armistice s'écoulait sans que les efforts des puissances réussissent à atteindre le but qu'elles avaient en vue, les trois cours impériales sont d'avis qu'il deviendrait nécessaire d'ajouter à leur action diplomatique la sanction d'une entente, en vue des mesures qui paraîtraient nécessaires dans l'intérêt de la paix générale pour arrêter le mal et en empêcher le développement. »

Le mémorandum de Berlin fut accepté par la France et l'Italie ; mais l'Angleterre refusa (19 mai) son adhésion, parce qu'elle soutenait la politique de l'« intégrité de l'Empire ottoman », tandis que les cabinets de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin voulaient rétablir la paix, « en donnant satisfaction à la justice et à l'humanité ». Les événements se précipitèrent. A la suite d'une révolte plus de 20.000 Bulgares furent massacrés par les bachi-bouzouks et les tcherkess. La Serbie et le

Monténégro déclarèrent (30 juin et 2 juillet) la guerre à la Turquie pour venir en aide à leurs frères de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Nous laisserons de côté tous les événements militaires pour mentionner brièvement les négociations diplomatiques qui ont abouti au traité de Berlin. L'Europe fut toujours soucieuse de « localiser » les troubles ; dans ce but, après la défaite de l'armée serbe, un armistice fut signé le 31 octobre 1876.

L'Angleterre proposa une conférence qui se réunit à Constantinople ; le 28 décembre eut lieu la première séance, le jour même où la Turquie fut proclamée Etat constitutionnel. Elle n'aboutit à rien, parce que le gouvernement turc refusa les propositions de l'Europe.

La Serbie conclut directement avec la Porte une paix sur le pied du *statu quo ante* (16 février 1877). Mais comme les négociations entre la Turquie et le Monténégro restèrent pendantes, la Russie prit alors l'initiative d'une dernière démarche pour un arrangement à l'amiable qui aboutit au *Protocole de Londres* (31 mars 1877). Les puissances poussèrent la Porte à conclure la paix, mais il est surtout important de rappeler ce point du protocole : « Les parties contractantes se proposent de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants à Constantinople et de leurs agents locaux, sur la façon dont les promesses du gouvernement turc seront exécutées. Si leur espoir se trouvait encore déçu, un tel état de choses serait considéré par elles comme

incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général ; elles aviseraient, en commun, aux moyens qu'elles jugeraient les meilleurs, pour assurer le bien-être des populations chrétiennes et les intérêts de la paix générale. »

Par cette déclaration, l'Europe manifeste sa ferme intention d'intervenir dans les affaires intérieures de la Turquie , indiquant même des mesures pour en surveiller l'exécution.

Le protocole de Londres fut accompagné de deux déclarations, anglaise et russe, ce qui montrait que les puissances n'étaient pas tout à fait d'accord. La Russie déclara que si le protocole n'était pas exécuté, elle recourrait aux armes, l'Angleterre disait, au contraire, que si la guerre éclatait entre la Turquie et la Russie, elle regarderait le protocole comme nul.

La Porte songeait à tirer profit de cet antagonisme des puissances ; mais la situation n'était pas pareille à celle de 1856, car cette fois-ci l'Angleterre seule s'était rangée du côté de la Turquie.

Le 24 avril, l'Empereur Alexandre lança le manifeste ordonnant à ses troupes de franchir les frontières ; la Roumanie consentit, de gré ou de force, à conclure avec la Russie un traité d'alliance offensive et défensive (14 mai). La Porte, invoquant l'article 8 du traité de Paris, demanda la médiation, mais les puissances répondirent en manifestant l'intention de rester neu-

tres (1). Le 6 mai 1877, la Grande-Bretagne signalait à la Russie les intérêts qu'elle entendait sauvegarder. C'étaient: 1° le maintien absolu de la neutralité du canal de Suez et la non-occupation de l'Egypte ; 2° le respect des stipulations concernant les détroits du Bosphore et des Dardanelles. L'Autriche-Hongrie observa la neutralité, en exigeant toutefois que les troupes russes ne passent pas par la Serbie. Il en résulte qu'elle avait l'intention de garder sous son influence la partie occidentale de la Péninsule.

Le 8 juin 1877, le comte Schouvalow, ambassadeur de Russie à Londres, exposa à lord Derby les conditions dans lesquelles son gouvernement consentirait à faire la paix avec la Porte. Le 10 décembre Plewna fut pris, après une héroïque défense ; le 12 décembre la Porte sollicita les bons offices de l'Europe.

L'Allemagne déclina cette requête et la tentative échoua. Le 24 décembre, le gouvernement turc s'adressa directement à la Grande-Bretagne, demandant sa médiation. L'Angleterre fit une démarche le 4 janvier 1876 à Saint-Pétersbourg ; le gouvernement russe répondit que la Porte devait demander un armistice au commandant des troupes russes ; la Turquie accepta. Le 19 janvier 1878, les préliminaires de paix furent signés à Andrinople et le 3 mars, un traité définitif fut conclu à San-Stephano.

(1) La Conférence de Constantinople et le Protocole de Londres n'étaient pas autre chose qu'une médiation restée sans résultat.

Par ce traité la Porte reconnaissait (art. 1 et 2) l'indépendance du Monténégro, qui en outre voyait son territoire agrandi ; la Serbie fut reconnue également indépendante (art. 3 et 4) et vit aussi son domaine territorial agrandi. Par les articles 5 et 19, la Roumanie outre son indépendance, obtint la Dobroudja, et donnait en échange à la Russie, la partie de la Bessarabie qui lui avait été enlevée en 1856 pour être cédée à la Moldavie.

Mais le point capital du traité de San-Stefano fut la création d'une nouvelle Principauté, la Grande Bulgarie (art. 6 à 11) (1) qui embrassa la partie presque tout entière du sud-est de la Péninsule, dont les limites, longeant au nord le Danube, s'étendaient à l'est jusqu'à la mer Noire ; au sud jusqu'à l'Archipel ; à l'ouest jusqu'au Drin et aux montagnes de l'Albanie sur une superficie de 163.000 kilomètres carrés.

La Bulgarie est érigée en principauté autonome, d'environ 4 millions d'habitants, ayant un prince élu par les populations, approuvé par les puissances et vassal de la Porte.

La formation du nouvel Etat bulgare a eu comme conséquence pour l'Empire ottoman non seulement son démembrement (les Turcs n'avaient plus en Europe que 168.000 kilomètres carrés), mais les autres provinces laissées à l'Empire ne pouvaient presque plus

(1) V. de Clercq, t. XII, p. 74.

communiquer entre elles. Ainsi Constantinople et Gallipoli étaient complètement séparées de Salonique et du reste de l'Empire ; seule la route maritime leur est restée libre. Il en était de même de la Bosnie et l'Herzégovine d'une part, et de la Thessalie et l'Albanie de l'autre, qui ne se rejoignaient que par un étroit défilé que commandaient la Serbie et le Monténégro (1). La situation des possessions turques en Europe était si précaire qu'on jugeait avec raison que la date de la disparition de « l'homme malade » était proche.

L'article 14 stipulait pour la Bosnie et l'Herzégovine les prérogatives réclamées à la Conférence de Constantinople, tout en réservant le droit de les modifier d'un commun accord entre la Porte, l'Autriche-Hongrie et la Russie.

Enfin le traité de San-Stefano mentionnait dans son article 15 que le règlement donné à la Crète en 1868 serait rigoureusement appliqué. Jamais la maxime du général Ignatief, habile diplomate russe : « *Autonomie ou anatomie* » n'a trouvé meilleure application.

Certes, la Russie a entrepris à San-Stefano une dissection de l'Empire ottoman. Nous avons vu qu'au commencement de la guerre russo-turque l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie exigèrent de la Russie le respect de leurs intérêts respectifs. La Russie fut obligée d'y consentir. Devenue victorieuse, observa-t-elle scrupuleuse-

(1) V. Debidour, *op. cit.*, p. 513.

ment ses engagements? Il était tout naturel qu'elle sacrifiât le moins possible ses propres intérêts. Comme elle devait tenir compte des intérêts anglais en Egypte, à Constantinople et dans les Détroits, elle ne pouvait pas non plus s'opposer à l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche-Hongrie. Elle jugea nécessaire de pousser les frontières du nouvel Etat bulgare, autant qu'il était possible vers l'Occident, « sans se préoccuper de savoir si elle blessait les sentiments nationaux des Serbes et des Grecs, en attachant l'étiquette bulgare à des provinces de nationalité « serbe ou grecque » (1).

En faisant une grande Bulgarie où son influence serait prépondérante, la diplomatie russe espérait ainsi mieux barrer à l'Autriche le chemin de la mer Egée, ou s'assurer, en cas de partage, une bonne part de la Péninsule. Telle était l'idée dominante des diplomates russes à San-Stefano.

Mais les autres puissances, notamment la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, allaient-elles se contenter de la part que leur réservait la Russie? Non. Dès le 14 janvier 1878, le gouvernement britannique signifiait à la Russie, qu'il entendait que le règlement définitif ne se passât pas entre les belligérants seuls, car il y avait, en effet, des intérêts européens en jeu. Le 3 février, le comte Andrassy proposa une conférence d'a-

(1) V. Milovanovitch, *Des traités de garantie* (Paris, 1888).

bord à Vienne, puis à Berlin. Le 19 février 1878, le prince de Bismarck prononça au Reichstag un discours fameux dans lequel il exposait la politique allemande en Orient ; et il déclarait qu'il voulait bien jouer le rôle de médiateur, mais non celui d'arbitre, car il n'entendait être que l'*honnête courtier de la paix*.

Le 9 mars l'Angleterre déclara que toutes les questions traitées à San-Stefano seraient discutées à la conférence ; le gouvernement anglais reprochait au gouvernement russe d'avoir rétabli par le traité de San-Stefano des clauses du traité de Koutchouk-Kaïnardji, abrogées en 1856.

Le gouvernement russe se trouvait très embarrassé ; la mission du général Ignatiew à Vienne, peu après la conclusion du traité de San-Stefano, rencontra la plus vive résistance de la part du comte Andrassy. Le prince de Bismarck se prêtait à merveille aux combinaisons austro-anglaises. A ce moment le comte Schouwalow, ambassadeur de Russie à Londres, fut chargé d'une mission spéciale dont le résultat fut le mémorandum du 30 mai 1878 qui dénoua le différend anglo-russe.

La Russie consentit à ce qu'il y eût deux Bulgaries, et l'Angleterre à la cession de la Bessarabie à la Russie. Le 4 juin l'Angleterre signa une convention secrète avec la Porte qui lui permettait d'occuper et d'administrer l'île de Chypre ; ce traité du 4 juin, secret pour tout le monde, ne l'était certainement pas pour le prince de Bismarck. Il voulait donc que l'Autriche-Hongrie

occupât la Bosnie et l'Herzégovine, et possédât ainsi une route ouverte sur Salonique et la mer Egée. De cette façon le cabinet de Vienne pourrait contrebalancer ceux de Londres et de Saint-Pétersbourg.

Après un échange de vues entre Berlin, Londres et Vienne, ce dernier point fut accepté et l'Angleterre devait appuyer, à l'insu de la Porte, les demandes du cabinet viennois.

Grâce à ces arrangements préalables, l'œuvre de l'important acte international de Berlin était pour ainsi dire terminée. Le Congrès se réunit le 13 juin 1878 à Berlin sous la présidence de M. de Bismarck et fut clos le 13 juillet.

Il avait refait presque complètement l'œuvre de la diplomatie russe du 3 mars de la même année ; la Bulgarie fut réduite de 163.000 à 64.000 kilomètres carrés et de 4 millions d'habitants à 1.500.000.

Au sud des Balkans on créa une nouvelle province autonome, la Roumélie orientale.

Le 28 juin, sur la demande du comte Andrassy qui voulait que la Bosnie et l'Herzégovine soient cédées à l'Autriche-Hongrie, demande puissamment soutenue par le marquis de Salisbury, les représentants ottomans, cruellement surpris, se déclarèrent sans mandat. M. de Bismarck leur fit observer, « que le Congrès n'avait pas pour objet l'intérêt particulier de la Porte, mais l'intérêt général de l'Europe, et qu'après tout le Sultan n'avait pas à se plaindre, puisqu'on lui avait rendu la Macédoine et la Roumélie ».

L'Autriche-Hongrie obtint le mandat d'occuper et de gouverner la Bosnie et l'Herzégovine pour une période indéterminée.

La Roumanie, la Serbie et le Monténégro furent reconnus indépendants avec une légère modification de frontière. On renouvela le vœu que le règlement de 1868 fût appliqué à la Crète ; par le même article (23) on imposait à la Porte l'introduction des réformes dans les provinces turques européennes restées sous la domination directe du Sultan. L'article 62 garantissait la liberté religieuse et le dernier article 63 déclarait que le traité de Paris (1856) et celui de Londres du 13 mars 1871 seraient maintenus dans toutes les dispositions qui n'étaient pas abrogées ou modifiées par le présent traité.

Mais les stipulations du traité de Paris qui devaient avoir un caractère permanent ont presque toutes disparu. Ainsi l'article 7 du traité du 30 mars 1856 garantissait l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman, en l'invitant en même temps à jouir des avantages du droit public européen. En réalité, ces clauses ne furent point observées, car le traité de Berlin a fait un vrai partage de la Turquie ; quant aux avantages du droit public, elle n'en a jamais profité, puisque les Capitulations demeuraient toujours en vigueur.

Par l'article 9 du traité de Paris, l'Europe s'engageait à ne point intervenir dans les affaires intérieures de la Turquie, laissant au Sultan la pleine souveraineté d'ap-

pliquer les réformes « spontanément accordées par lui ». Cet article fut aboli, la Turquie fut mise absolument en tutelle, et le Sultan n'eut même pas de droit souverain dans les pays laissés sous sa domination immédiate.

Comme il avait refusé à toute l'Europe d'appliquer les réformes décidées par la Conférence de Constantinople, il fallait donc nécessairement s'occuper des provinces laissées à la Turquie. Il fut stipulé, dans l'article 23 du traité de Berlin, qu'il faudrait se rapprocher de l'article 15 du traité de San-Stefano, suivant lequel, la Turquie aurait à appliquer à la Crète le règlement organique de 1868, et un règlement analogue aurait été élaboré pour les parties de la Turquie d'Europe que le traité n'avait pas déjà organisées et cela après avoir entendu les populations et après s'être mis d'accord avec la Russie. On aboutissait ainsi à une tutelle exclusive de la Russie et l'Europe ne pouvait pas l'accepter. L'article 15 du traité de San-Stefano fut modifié à Berlin ; le Congrès ne voulant pas laisser ce monopole à la Russie, a, dans l'article 23, maintenu les clauses qui concernent la Crète, stipulant pour les provinces européennes que la « Sublime Porte chargerait des commissions spéciales de l'élaboration des détails de ces règlements, mais qu'avant de les promulguer, elle devrait prendre l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale ».

La Porte était donc formellement engagée vis-à-vis de l'Europe.

En 1878, l'Europe avait le même but à atteindre qu'en 1856 : arrêter l'invasion moscovite. On dit généralement aussi que la diplomatie européenne voulait aider les peuples chrétiens d'Orient à s'affranchir et à se développer. Cependant, il est assez difficile de soutenir cette thèse, parce qu'aucun Etat balkanique n'a obtenu les moyens de poursuivre son développement, ni de travailler à son émancipation. On a bien proclamé que la Roumanie, la Serbie et le Monténégro étaient des Etats libres, mais, de fait, ces Etats sont demeurés et sont encore sur beaucoup de points obligés de « se conformer aux avis venus du dehors ».

C'est la cause austro-allemande qui a encore triomphé en 1878, grâce à la politique britannique de courte vue, qui voyait partout le péril russe.

Certes, le péril du Tsar était conjuré, son chemin vers la Méditerranée était barré, mais celui du Kaiser était ouvert. Et les événements de ces vingt-sept dernières années ont démontré que le Pangermanisme n'était ni moins important ni moins menaçant que le Panslavisme pour l'équilibre européen et pour l'indépendance des peuples d'Orient.

CHAPITRE II

L'APPLICATION DES RÉFORMES EN MACÉDOINE ET EN VIEILLE SERBIE DEPUIS LE TRAITÉ DE BERLIN.

I

La Turquie a-t-elle su profiter de la dure leçon que l'Europe lui a donnée au Congrès de Berlin ; est-elle enfin parvenue à se convaincre, après tant d'années de tâtonnement, et après tous les démembrements que l'on a fait subir à son territoire, que, pour se réclamer des privilèges du droit européen, il faut commencer par le respecter ? Telle est la question qui se pose.

Les représentants de l'Europe au Congrès de Berlin ont imposé à toutes les provinces ottomanes un changement plus ou moins important dans leur organisation administrative. Nous ne nous occuperons dans ce chapitre que des provinces d'Europe qui sont restées, après 1878, sous la domination directe de la Turquie et plus particulièrement de la Macédoine et de la Vieille Serbie.

La base de l'organisation future des provinces ottomanes d'Europe fut posée par l'article 23 du traité du 13 juillet 1878. Après avoir affirmé que le « règlement organique de 1868 sera scrupuleusement appliqué par

la Sublime Porte dans l'île de Crète, l'article 23 dit :

« Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe, pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent traité. La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ce nouveau règlement dans chaque province.

« Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale. »

Par cet article 23, la Porte prend un double engagement ; d'abord, elle s'engage à appliquer ces réformes dans les dites provinces et ensuite, elle s'oblige à ne les promulguer qu'après avoir pris l'avis de la « commission européenne instituée pour la Roumélie orientale » (conformément à l'art. 18) c'est-à-dire, après avoir reçu l'approbation de l'Europe.

A la suite de la clôture du Congrès de Berlin, il régnait en Orient une sorte d'accalmie ; les grandes puissances européennes se croyaient tranquilles au moins pour quelque temps, et elles espéraient que le Sultan allait profiter de ce moment de repos pour faire honneur aux engagements qu'il avait pris avec l'Europe, et pour

donner quelques satisfactions à ses sujets chrétiens. Mais il n'en fut pas ainsi. Tous ces petits Etats dont le traité de Berlin avait proclamé l'autonomie, vont travailler avec ardeur à leur organisation et à leur relèvement intérieur, afin de pouvoir continuer au dehors l'œuvre nationale qu'ils ont entreprise.

Quant à la Turquie, elle va tout modifier, sauf les habitudes et les traditions de la diplomatie ottomane. On sait combien celle-ci était généreuse lorsqu'il ne s'agissait que de faire des promesses, qu'elle se réservait toujours de ne jamais tenir.

Aussi s'empressa-t-elle de ne pas se conformer aux prescriptions de l'article 23 du traité de Berlin.

Au lieu de charger, comme il avait été stipulé, des commissions spéciales au sein desquelles l'élément indigène aurait dû être « largement représenté » pour élaborer des projets de statuts dans chaque province, la Porte a soumis à la commission européenne instituée pour la Roumélie orientale, le projet dit : « Loi des vilayets de la Roumélie » qu'elle avait élaboré elle-même.

Au fond, la raison qui poussa la Porte à agir, ce fut la crainte de laisser les populations chrétiennes prendre une part aussi minime qu'elle soit dans les affaires administratives du pays ; de plus, les prescriptions du traité de Berlin s'accordaient peu avec les tendances centralisatrices du gouvernement ottoman. Les délégués du Sultan ont déclaré à la commission européenne, que le gouvernement impérial s'était chargé lui-même,

dans le but de faciliter les travaux de la commission, d'esquisser ce projet de réformes. Ainsi, quoique la Porte ait préféré faire élaborer son projet à Constantinople *sans consulter l'élément indigène*, la commission européenne a cru devoir prendre en considération le projet de règlement qui lui était soumis, et elle a consenti à l'examiner. Elle eut soin d'y apporter des modifications importantes qui, tout en étant peu favorables aux désirs de centralisation du Sultan, n'avaient cependant rien d'alarmant pour son autorité, ni pour l'unité de l'Empire ottoman.

Après avoir ainsi amendé le projet de la loi « des vilayets de la Turquie d'Europe » qui avait été élaboré par la Sublime Porte, les représentants des grandes puissances le soumirent à son acceptation (20 août 1880). C'est un des projets de lois le plus détaillé qui ait été élaboré pour l'introduction de réformes dans les provinces sous l'autorité directe du Sultan. Mais cette loi qui n'est qu'un document historique n'a jamais été acceptée par le Sultan, et par conséquent, ne fut jamais promulguée. Cependant aucune démarche sérieuse n'a été faite de la part des signataires du traité de Berlin pour forcer la Porte à tenir ses engagements. Quoique la loi de 1880 soit restée lettre morte, comme tant d'autres promises par la Porte, nous mentionnons quelques-unes de ses dispositions à titre de document. Cette loi contient 327 articles en 18 titres. Elle assure la liberté individuelle et la liberté de conscience à tous les

habitants de la Turquie sans distinction de race ni de religion ; déclare le domicile du citoyen inviolable (art. 11) ; proclame la liberté de la presse (art. 19). Les fonctions de vali (gouverneur général du vilayet) sont strictement définies (art. 27, 34, 44) ; le conseil central d'administration des vilayets est institué et ses attributions sont rigoureusement limitées en matière administrative, sans qu'il puisse, à quelque titre que ce soit, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire ou exécutif (art. 50). Par contre, la compétence des conseils généraux des vilayets est plus étendue. Ils ont à s'occuper de l'application des lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire et financier ; de la répartition et de la modification des taxes et des impôts du budget, des octrois, des mines et du régime des eaux et des forêts.

Ce sont encore les conseils généraux qui sont compétents en ce qui concerne les lois relatives à l'instruction publique, l'agriculture, le commerce, l'industrie et les intérêts économiques et généraux du vilayet, etc... (art. 82). Les articles 105 à 131 règlent l'administration des sandjaks (arrondissements), le projet de loi s'occupe ensuite de l'organisation des cazas (cantons) et des nahiés (communes). Les articles 215 à 263 sont consacrés à l'organisation et à la compétence des tribunaux. Enfin les articles 305 à 326 prévoient l'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie et de la police (1).

(1) V. *La question des réformes dans la Turquie d'Europe*, exposé documentaire, Paris, 1903.

Comparé à la loi constitutive du département, formé sous le nom de vilayet, ce projet offre avec lui, une certaine ressemblance avec cette différence, toutefois, que la loi constitutive du vilayet a un caractère beaucoup plus centralisateur (1). Si les hommes d'Etat ottomans avaient eu plus de clairvoyance, ils auraient dû comprendre la portée du projet des représentants des grandes puissances et l'urgence de son application. Cependant, la Porte a préféré une fois de plus duper l'Europe.

Malgré son engagement formel vis-à-vis des puissances, le Sultan ne répondit ni aux espérances de ses sujets chrétiens, ni à celles des gouvernements européens. Par contre, le régime turc a sévi partout où la domination du Sultan fut maintenue après le traité de Berlin, grâce à la complicité criminelle de l'Europe. Les raïas devinrent de plus en plus convaincus que toutes les promesses du Sultan, même celles qui étaient garanties par les grandes puissances et dont l'exécution était confiée aux fonctionnaires turcs, n'étaient qu'illusions, et qu'il n'y avait qu'un moyen de recouvrer ses droits civils et politiques, c'était la révolution. C'est, en effet, grâce aux agissements révolutionnaires et aux incursions des Albanais et des Slaves qui se sont produits en Macédoine et en Vieille Serbie, pendant ces dernières années, que l'Europe s'est décidée à intervenir de nouveau à Constantinople pour contraindre la Porte à

(1) V. le duc de Valmy, *La Turquie et l'Europe en* 1867. Appendice, p. 126 et suiv.

assurer à la population non musulmane un minimum de liberté et de sécurité.

A la suite des massacres des Arméniens (1894 à 1896), des troubles d'une importance moins grande se sont produits (1896) dans les Balkans. Pour calmer l'opinion publique trop excitée dans toute l'Europe et répondre aux exigences des notes diplomatiques, la Porte s'empressa, par un décret impérial du 22 avril 1896 (9 Zilkadé 1313), d'introduire quelques quasi-réformes dans les vilayets de Roumélie. Le décret du 22 avril ne contient que quelques mesures palliatives dont l'ensemble n'atteint point l'importance des promesses faites déjà en 1880 par le projet présenté par la Porte. Il institue pour *chaque deux provinces* une commission de contrôle dont les attributions seront d'examiner les affaires civiles, judiciaires et financières.

En outre, des inspecteurs permanents seront nommés pour une durée de trois ans, et devront surveiller et faciliter le fonctionnement régulier de la justice ainsi que la perception et l'emploi des taxes et des impôts, empêcheront les vexations et livreront à la justice les fonctionnaires coupables. Dans les régiments de gendarmerie des vilayets de Roumélie, on admettra dix pour cent des habitants non musulmans. Enfin, des mesures sont prescrites pour les travaux publics, l'instruction publique, les cultes et la justice (1). Mais tous

(1) *La question des réformes dans la Turquie d'Europe*, n° 11, p. 55.

ces « ordres impériaux » sont restés dans les archives de Constantinople ; jamais, l'exécution de ce décret n'a été ordonnée, et le Sultan profita de la guerre de Thessalie (1897) pour se soustraire à ces obligations.

Ce n'est qu'au commencement de ce siècle, à la suite des troubles qui se sont produits en Turquie (1899-1903), qu'il surgit un nombre considérable de projets de réformes émanant des comités révolutionnaires, des congrès tenus à Sofia, à Belgrade et à Athènes, des consuls européens, de ceux de la Porte et notamment ceux qui avaient été élaborés par les cabinets de St-Pétersbourg et de Vienne et acceptés par les gouvernements des autres grandes puissances. Le point commun de tous ces projets est la tendance d'améliorer la situation de la population.

Lorsque le mouvement macédonien eut déjà pris une grande extension, un comité pour l'autonomie de la Macédoine, de la Vieille Serbie, de la Thrace et de l'Albanie adressa (mai 1902) au Sultan un programme, dans lequel, il lui rappelait que depuis un demi-siècle, les réformes sont promises, et qu'aucune n'avait été tenue. Le comité constatait ensuite que la situation du pays n'avait pas changé, c'était « toujours le même arbitraire administratif, toujours les oppressions de toute espèce, les exactions des fonctionnaires et des percepteurs sans compter les attaques incessantes à main armée commises chaque jour par les troupes régulières contre nos biens, nos femmes et nos enfants. »

Pour remédier à ces maux, le comité tout en conservant l'autorité politique et militaire directe du Sultan, propose l'autonomie administrative des quatre provinces, Albanie (vilayets de Janina et Scutari), Macédoine (vilayets de Monastir et Salonique), Vieille Serbie (vilayet de Kossovo) et Thrace (vilayet d'Andrinople) et le maintien de l'ordre intérieur par une police internationale et une police indigène, qui serait assistée d'une milice locale. Il demande aussi qu'un haut commissaire « d'origine et de nationalité européenne » soit nommé, élu par les six grandes puissances, pour un délai de trois ans ; que pour chacune des quatre provinces un gouverneur général de « nationalité européenne » soit nommé par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances pour un délai de cinq ans.

Pour arracher ces provinces à une situation aussi lamentable, le comité juge qu'une commission européenne est indispensable ; elle sera assistée d'une délégation indigène composée des représentants, élus par la population, proportionnellement aux différentes nationalités et religions. Enfin pour que la commission puisse accomplir sa tâche, le comité propose que les quatre provinces soient occupées provisoirement par un corps d'armée de 45.000 hommes, composé d'engagés volontaires (officiers et hommes, européens) sous le commandement d'officiers généraux appartenant à un des Etats neutres de l'Europe (1). Naturellement ces vœux sont toujours restés sans écho.

(1) *Livre bleu*, 1901, I, n° 378, annexe, 4 septembre 1903.

A la même époque (été 1902), le Comité macédo-bulgare exprime dans son congrès annuel le désir que la Macédoine et le vilayet d'Andrinople soient dotés d'une autonomie administrative avec à la tête un gouverneur général appartenant à la nationalité prédominante, et une assemblée générale des représentants élus au suffrage universel. Enfin, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, le congrès exige la création d'un corps de milice recruté dans la province.

A Athènes et à Belgrade, l'opinion publique était plus indécise. Pourtant la presse hellène en retraçant par le menu tous les « crimes bulgares », et tout en souhaitant le *statu quo* demandait aux autorités turques d'être plus énergiques dans la poursuite des « meneurs bulgares ». Les journaux serbes de leur côté relevaient constamment les atrocités commises par les Albanais, dans le vilayet de Kossovo, et qui étaient restées impunies, de sorte que l'opinion publique était unanime à demander l'introduction des réformes efficaces et dont la plus urgente était le désarmement des Arnautes, vrai fléau des chrétiens. Aussi la Porte institue-t-elle, au mois d'août 1902, une « commission technique » qui devait être envoyée dans les vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossovo, avec mission de déterminer les institutions qu'il y aurait lieu d'établir pour donner un nouvel essor aux travaux d'utilité publique et pour assurer la prospérité du pays et l'extension de l'agriculture, d'inspecter les ponts et chaussées qui seront construits,

de développer la situation commerciale et économique tant dans l'intérieur que sur le littoral des dits vilayets et de faciliter le service de navigation dans ces parages. « Le gouvernement ottoman promet la création d'écoles primaires et secondaires dans les vilayets précités, et en même temps, il sera procédé, dit-il, à l'organisation des tribunaux et de la gendarmerie. » La circulaire déclare aussi que « toutes les personnes qui se livreraient à des agissements dans le but de troubler l'ordre et la tranquillité publics seront provisoirement éloignées du pays en vue de leur amendement moral » (1). Cette circulaire, concernant les réformes administratives et judiciaires, n'est encore qu'une autre de ces lois illusoires dont l'Empire est doté par les iradés du Sultan.

Ces troubles à force de se développer, finissent par inquiéter les autres puissances. Déjà à la fin de 1901, à la suite des désordres qui eurent lieu en Vieille Serbie, notamment à Kolachin, M. Mijatovitch interpella au Sénat M. Vouitch, le président du conseil, sur les rapports respectifs de la Serbie avec la Porte, et sur la politique étrangère du pays, en général. M. Vouitch décrivit les difficultés dans lesquelles se trouve la population serbe en Vieille Serbie et en Macédoine et souligna l'énergie avec laquelle la diplomatie russe soutient la cause serbe. La politique nationale de la Serbie, ajouta-t-il, impose au gouvernement le maintien des meil-

(1) *Livre bleu*, 21 septembre 1902, Sir N. O'Conor au marquis de Lansdowne, annexe, n° 264.

leures relations avec la Russie ; ses intérêts économiques l'amènent à conserver des rapports amicaux et loyaux avec l'Autriche-Hongrie, et sa situation financière exige des relations analogues avec la France et l'Allemagne.

Au début de l'année 1902, les affaires de la Macédoine deviennent pour ainsi dire la seule préoccupation du gouvernement de Sofia. Lors de son voyage à Saint-Pétersbourg (mars 1902) M. Danef, alors président du conseil, avait non seulement à régler les affaires de nature purement financière, mais surtout à connaître l'opinion du Tzar sur les événements de Turquie. Le comte Lamsdorf faisait prévoir que la Principauté risquait de très grands dangers et que son gouvernement encourait des responsabilités non moins graves s'il ne modérait pas l'agitation du comité macédonien (1). Aussi peut-on dire que ce fut à Saint-Pétersbourg que la conduite du gouvernement bulgare fut minutieusement tracée, conduite dont le cabinet Danef, russophile par excellence, ne s'était d'ailleurs jamais départi. En effet, M. Dane a soutenu avec beaucoup de talent que la vraie politique nationale des Bulgares en Macédoine consiste à appliquer les réformes prévues par le traité de Berlin.

Ainsi rassuré par des engagements formels de Sofia et de Belgrade, le gouvernement russe n'avait plus à craindre, du moins pour le moment, de nouveaux

(1) V. *Livre bleu*, M. C. Scott au marquis de Lansdowne, 2 avril 1902.

désordres sérieux. Néanmoins, les gouvernements européens commencent de plus en plus à s'occuper de la Turquie, dont les troubles intérieurs deviennent chaque jour plus compliqués et plus menaçants. L'échange de notes est plus suivi et les cabinets des grandes puissances s'efforcent de se procurer des renseignements de plus en plus précis sur les causes des révoltes, et s'occupent en même temps des moyens d'y remédier. Ce sont surtout les consuls de France et de Grande-Bretagne qui ont attiré, dans leurs nombreux rapports, l'attention de leurs gouvernements respectifs sur les maux les plus notoires dont la population est accablée, et ils ont indiqué ensuite des plans de réformes à accomplir.

M. Steeg, consul de France à Salonique, a exposé dans un rapport, adressé au ministre des affaires étrangères de la République, avec une haute connaissance des choses, les maux qui sévissent dans l'Empire ottoman.

« L'état critique des provinces macédoniennes, dit M. Steeg, peut être attribué à deux causes générales : 1° le développement du sentiment national chez les diverses populations chrétiennes ; 2° les abus de toutes sortes imputables à l'administration ottomane. » Aussi longtemps que durera la domination turque, si parfaite, si paternelle que puisse jamais devenir sa manière d'administrer, on ne pourra jamais espérer que les populations chrétiennes s'en déclarent pleinement satis-

faites ; chacune d'elles aspire en effet à échapper définitivement à l'autorité turque soit par l'annexion à celle des nations aujourd'hui indépendantes (Grèce, Serbie, Bulgarie), à laquelle elle se rattache par des liens de sang et de langue, soit au moyen d'une autonomie locale qui lui donnerait la prépondérance. M. Steeg dit exactement que les aspirations à l'indépendance se confondent pour chacune de ces nationalités avec l'ambition de dominer les autres, « les luttes des diverses propagandes, le terrorisme exercé par les comités bulgares sont le témoignage frappant de cet état d'esprit ». Il est cependant difficile de partager l'opinion de M. Steeg, qu'il serait à craindre que l'émancipation complète de ces provinces ne fût suivie de luttes intestines de nature à créer une situation au moins aussi dangereuse que la situation actuelle.

Il est encore moins possible de partager les vues de ce distingué consul, qu' « à bien des égards, le maintien entre les mains des Turcs de l'autorité supérieure sur ces nationalités rivales peut être considéré comme un gage de tranquillité. Aucun autre régime n'est plus apte, par ses traditions mêmes, à laisser aux populations diverses de ces provinces une large mesure d'indépendance locale en matière religieuse et civile ». Il nous semble que leur autonomie assurera infiniment mieux la vie et les biens de ces diverses populations que ne saurait le faire le gouvernement turc. La Bulgarie du sud, où il y a des Osmanlis qui jouissent

d'une sécurité parfaite et le Monténégro où plusieurs familles albanaises sont traitées comme les autres sujets du prince, en sont la preuve la plus évidente; tandis qu'au contraire tous les maux qu'éprouvent les populations de toute race et de toute religion sont imputables au déplorable régime que leur font subir les Turcs. Pour assurer la stricte application des lois existantes et pour parvenir au rétablissement de l'ordre public en Macédoine, il est de toute nécessité, selon M. Steeg, de réorganiser la gendarmerie, d'améliorer le système de l'affermage des dîmes, et enfin d'établir dans chaque vilayet un budget spécial. Comme la gendarmerie turque avait été mal recrutée et toujours irrégulièrement payée, elle se retourne naturellement contre la population qu'elle devrait protéger pour extorquer l'argent et tout ce qui lui est nécessaire; en somme, elle est en quelque sorte obligée « de vivre sur l'habitant ». Or, la création d'une gendarmerie suffisamment nombreuse, bien recrutée et bien payée, qui au lieu de contribuer à la ruine des paysans leur servirait de défense contre les bandes de brigands et contre celles des comités révolutionnaires devra, d'après le « Projet Steeg », être entreprise sous la direction de spécialistes étrangers avec un contrôle sérieux et indépendant et être aussi exercée par des étrangers, car s'il en était autrement « on ne tarderait pas à voir renaître les anciens abus ».

On connaît, d'autre part, les abus qui résultent du

système de l'affermage des dîmes presque toujours adjugées à des beys influents, qui usent de la délégation de l'Etat comme d'un prétexte à toutes sortes d'exactions. En effet, la perception des dîmes est peut-être une des plus vexatoires ; de tout temps, elle a servi de cause et de prétexte aux révoltes des rayas. Les enchères sont presque toujours illusoires ; c'est le cultivateur qui payera les sommes qui s'élèveront jusqu'à 30 0/0 du produit de la récolte, et même il n'a pas le droit de rentrer les moissons avant que le fermier ne soit venu compter les gerbes qui lui reviennent, de sorte qu'il est obligé de les laisser en plein champ où elles se détériorent, et le dîmier qui est souvent doublé d'un commerçant, sait en profiter pour acheter le tout à vil prix. On pourrait mettre fin à ces abus, comme le dit M. Steeg, en imposant à l'administration de la Dette publique, l'obligation de percevoir les dîmes en les mettant en régie (1).

De son côté, et au même moment, M. A. Biliotti, consul général de Grande-Bretagne, montra dans un long rapport que « tout le monde était d'accord que les provinces de la Turquie d'Europe ne pouvaient pas rester dans leur déplorable condition actuelle et que des réformes immédiates et suffisantes étaient impérieusement nécessaires ». L'autonomie est sans doute, en dehors des considérations étrangères à l'adminis-

(1) V. *Livre jaune,* M. Steeg à M. Delcassé, Salonique, 15 décembre 1902, annexe.

tration actuelle du pays, le *desideratum* final ; mais pour l'établir il faudrait avoir plus de temps que n'en ont aujourd'hui les puissances, et par ailleurs, les populations de ces provinces ne sont pas encore assez préparées à de si grands progrès, ni à des transformations aussi importantes. En résumé, voici l'opinion de M. Biliotti : les valis seront nommés pour un temps déterminé, pour cinq ou six années ; en outre, il serait d'avis de nommer dans chaque vilayet trois inspecteurs européens dans les départements des finances, de la justice et de la gendarmerie (police). Pour éviter toute espèce de compétitions, ces inspecteurs devront être choisis non point parmi les sujets des grandes puissances, mais au contraire chez les Belges, les Hollandais, les Danois, les Suédois ou les Norvégiens.

Pour justifier la nomination d'inspecteur européen pour les finances, Sir Biliotti dit que : les pertes des revenus provinciaux sont principalement le résultat de la situation qui est faite aux defterdars (fonctionnaires).

Ils sont souvent exposés à une pression irrésistible, parfois même, ils ne peuvent pas exiger les traitements que le gouvernement leur a promis et ils encourent toujours les réclamations des hauts personnages, musulmans ou juifs ; il est même arrivé que leur propre négligence suffisait, à elle seule, pour produire des déficits.

Un inspecteur des finances européen mettrait un terme à tous ces abus, il serait lui-même au-dessus de

tout soupçon, et sa seule présence suffirait à produire des améliorations notables dans les services les plus importants. La nomination des inspecteurs européens dans les départements de justice et de police permettrait au gouvernement de mettre ses mesures en exécution contre toutes les agitations et les troubles du pays (1).

En présence de l'attitude prise par les principales puissances, notamment par la Russie, le Sultan institue à la fin de 1902 deux Commissions, l'une pour aller étudier sur place « les améliorations » à apporter à la situation en Macédoine, l'autre à la Porte pour examiner les propositions de la première (2). Ces décisions n'étaient prises que pour éluder les demandes de l'ambassadeur de Russie. En effet, M. Zinovieff appelle l'attention du Sultan (dans l'audience de la fin du mois de novembre 1902) sur les désordres qui dominent en Albanie et sur la nécessité d'apporter en Macédoine et en Vieille Serbie des réformes des plus efficaces. M. Zinovieff dit : si des mesures sérieuses n'étaient pas prises pour redresser les légitimes griefs de la population, le mouvement insurrectionnel éclatera et pourra aggraver la situation déjà très difficile, provoquer l'intervention des puissances étrangères et peut-être même aboutir à une Conférence internationale.

(1) *Livre bleu*, M. Biliotti à M. N. O'Conor, Salonique, 1er décembre 1902, annexe au n° 347.

(2) *Livre jaune*, M. Bapst à M. Delcassé, Péra, 1er décembre 1902, n° 41.

Pour surmonter de telles éventualités, M. Zinovieff propose de préparer, d'accord avec l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie, un projet qui sera soumis au Sultan, sans prétendre apporter une proposition définitive, mais qui pourrait servir d'un *aide-mémoire* des mesures que la situation présente semble demander. Dans sa réponse le Sultan disait qu'il n'était pas nécessaire pour Son Excellence de se donner de la peine à cause des troubles et de proposer un Mémorandum, car il y avait déjà un projet de réformes tendant à améliorer la situation politique et économique des dites provinces (1).

En réalité, le 1er décembre 1902, la Porte a communiqué aux ambassades le texte des *Instructions concernant les vilayets de la Turquie d'Europe*, qui n'est autre chose que la nouvelle proclamation de règlements, en termes plus ou moins confus, depuis longtemps inscrits dans la législation ottomane, mais qui, après comme avant, demeurent sans application et sans sanction.

Toutefois, il y a cette modification, réclamée d'ailleurs par M. Zinovieff, qui accorde l'admission de l'élément chrétien dans la gendarmerie (chap. I, art. 6). Aussi est-il prévu dans la deuxième partie des dites « Instructions » le mode d'exécution.

L'article 16 dit : les gouverneurs généraux sont chargés de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents. En outre, il est nommé « un ins-

(1) Voir *Livre bleu*, Sir N. O'Conor au marquis de Lansdowne. Constantinople, 1er décembre 1902, nº 322.

pecteur général du rang de Vizir et ayant à sa suite des fonctionnaires civils et militaires ».

L'article 17 donne pour mission à l'inspecteur général : 1° de faire appliquer les dispositions précédentes ; 2° de signaler aux valis les dispositions qui ne seraient pas exécutées et d'en aviser la Sublime Porte ; 3° de révoquer, après s'être concerté avec les valis, les fonctionnaires dont la destitution serait considérée comme nécessaire. C'est S. E. Hussein-Hilmi Pacha, gouverneur général du Yémen qui fut chargé (iradé du 30 novembre 1902), avec le titre d'inspecteur général des provinces de la Roumélie, de surveiller et de poursuivre l'application des mesures récemment arrêtées pour les vilayets de la Turquie d'Europe et approuvées par iradé impérial (1).

Mais par ces soi-disant réformes, rien n'a été changé, car en fait elles ne consistent que dans la multiplication de rouages coûteux et irresponsables.

L'heure de l'intervention plus efficace des puissances s'approchait. La Russie surtout se montra très décidée à maintenir à tout prix la paix dans les Balkans ; elle faisait sentir ses conseils à Belgrade et à Sofia. Le 1er (14) décembre 1902 le *Messager officiel* de Saint-Pétersbourg publia que... le gouvernement impérial a eu plus d'une fois l'occasion de faire connaître sa ma-

(1) V. *Livre jaune*, M. Baspt à M. Delcassé. Péra, 1er décembre 1902, n° 41 et annexe.

Livre bleu, M. N. O'Conor au marquis de Lansdowne. Constantinople, 3 décembre 1902, annexe au n° 333.

nière de voir dans la question macédonienne, en blâmant les tentatives de tout genre des nationalités slaves s'efforçant de changer par des moyens violents l'ordre de choses établi dans la Péninsule et qui est garanti par des traités internationaux ». Continuant à soutenir cette même manière de voir, il a jugé nécessaire de « confirmer à nouveau les conseils bienveillants qu'il a donnés aux gouvernements serbe et bulgare, en faisant valoir la nécessité pour eux de s'opposer, dans leur propre intérêt, à toute agitation dangereuse, et de concourir de toute manière au maintien de la tranquillité de la Péninsule ».

Le gouvernement impérial se croit en droit de compter « que les Etats slaves qui doivent leur libération et leur existence autonome aux sacrifices désintéressés de la Russie, suivront ces conseils ». Le cabinet de Saint-Pétersbourg montrait aussi que la politique pacifique du Tzar rencontrait un complet assentiment chez les autres puissances qui viennent, d'ailleurs, de seconder la Russie, au moment où elle a essayé d'apaiser les derniers troubles d'Orient. Malgré toutes les précautions prises par le gouvernement du Tzar, et les promesses formelles données à Sofia et à Belgrade, l'horizon politique des Balkans était loin d'être rassurant, et il y avait peu d'espoir que l'ordre et le calme y soient bientôt rétablis. Une longue expérience lui avait appris que son action dans les Balkans est condamnée d'avance à rester stérile, si elle est isolée; aussi son premier

souci fut de s'assurer le consentement des autres puissances avant d'entreprendre une action sérieuse à Yildiz-Kiosk. Le cabinet de Paris était prêt à seconder les efforts de son alliée en Orient ; mais il lui fallait aussi le concours de celui de Vienne.

Toutefois, avant d'entrer dans les pourparlers directs avec le gouvernement austro-hongrois, le cabinet de Saint-Pétersbourg tenait à connaître d'une façon très précise les *desiderata* de la Serbie et de la Bulgarie. C'est alors, par un hiver rigoureux, en décembre 1902, que le comte Lamsdorf se rendit à Nich, après du roi de Serbie, et à Sofia, auprès du prince de Bulgarie, pour leur parler de la mission dont il était chargé par le Tzar, et il les mit au courant de ses intentions. Cette mission réussit à souhait. Le comte Lamsdorf leur promit que la Russie s'efforcerait de faire exécuter les clauses du traité de Berlin.

De leur côté, la Bulgarie et la Serbie devaient employer toutes leurs forces à contenir le mouvement révolutionnaire, et contribuer de leur mieux au maintien de la paix. Le comte Lamsdorf, ainsi pleinement satisfait à Nich et à Sofia, se rendit le 29 décembre à Vienne où il fut très favorablement accueilli par la presse viennoise. Après s'être mis d'accord sur la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens de Macédoine, les deux chanceliers examinèrent ensuite quels étaient les moyens pratiques d'arriver à ce résultat sans rien changer au *statu quo*, et sans porter la moindre atteinte aux inté-

rêts du Sultan. L'entretien des deux ministres fut très commenté dans la presse européenne. Tandis que la France soutenait ouvertement la Russie et l'Autriche-Hongrie dans leur voie réformatrice sous la base du *statu quo* (1), selon le communiqué publié par le *Nord Deutsche Zeitung*, l'Allemagne appuyait secrètement la Porte. L'Italie était la moins satisfaite et déclarait que les deux chanceliers ne pouvaient pas partager entre eux la Péninsule balkanique, après un bon dîner, en fumant leur cigare et en laissant les plus intéressés en dehors de la discussion (2). Quant à l'attitude de la Grande-Bretagne les commentaires sont différents, mais elle n'a (écrit le *Times* du 6 janvier 1903) qu'un désir : protéger ses intérêts (3).

L'arrangement de Vienne a été opéré sur les bases de l'entente austro-russe de 1897. La rivalité séculaire qui régnait entre Vienne et Saint-Pétersbourg dans les affaires d'Orient a, semble-t-il, disparu depuis l'entrevue que les deux Empereurs eurent à Saint-Pétersbourg en 1897. Interrogé à la délégation hongroise (mai 1902) sur la forme et les termes de l'arrangement austro-russe

(1) V. *Livre jaune*, le marquis de Reverseaux à M. Delcassé. Vienne, 31 décembre 1902.

(2) V. *Times*, 5 janvier 1904 ; voir aussi *Livre bleu*, 1903 I, n° 349.

(3) Les journaux anglais commentaient beaucoup l'attitude de la Russie. « C'est une grave question, dit le *Times*, de savoir si la Russie ne voulait pas de la révolution parce qu'elle craignait de se trouver devant l'Europe coalisée avec un échec semblable à ceux de 1856 et de 1878, ou bien parce qu'elle voyait qu'elle n'avait rien à y gagner, puisqu'il ne s'agissait pas d'un mouvement panslaviste. »

de 1897, le comte Goluchowski a répondu qu'il n'existait pas de convention formelle et écrite, mais un échange de vues purement verbal sur la nécessité pour les deux gouvernements d'imposer la paix dans les Balkans au moyen d'une action simultanée sur les différents peuples qui y habitent (1). Quoi qu'en dise le chancelier de l'Empire austro-hongrois sur la portée de l'accord de 1897, il est incontestable que c'est depuis cette entente que la Russie mit toute son influence à maintenir le *statu quo* et que l'Autriche, tout en prétendant aussi sauvegarder le *statu quo*, remporte chaque jour des succès incontestables en Orient. C'est dans les conférences qui eurent lieu à Vienne entre le comte Lamsdorf et le comte Goluchowski que les deux ministres aboutirent à la fixation de principes généraux qui devaient servir de base aux réformes projetées dans les trois vilayets turcs.

Les ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie à Constantinople furent chargés, au début de janvier 1903, d'élaborer, après un examen minutieux des conditions locales, un projet plus détaillé de mesures en vue de l'amélioration efficace du sort de la population des vilayets de Salonique, Kossovo et Monastir (2). Le texte du projet préparé par M. Zinovief et le baron de Calice, après avoir reçu l'approbation des deux gouvernements, a été ensuite communiqué confidentiellement,

(1) V. *Livre jaune*, nº 20.
(2) *Messager officiel* de Saint-Pétersbourg, le 25 février 1903.

le 4 (17) février 1902, aux grandes puissances signataires du traité de Berlin de 1878. La France, l'Italie, l'Allemagne et la Grande-Bretagne se sont déclarées prêtes à appuyer auprès de la Porte le projet de réformes austro-russe. Le projet fut alors communiqué le 21 février au Sultan qui l'accepta le 22 février sans faire la moindre réserve.

Le projet austro-russe de février 1903 se contente d'un minimum de réformes que le Sultan doit introduire dans les trois vilayets. Il insiste surtout, pour que la gendarmerie soit réorganisée, et que la perception des *dimes* soit modifiée. « Les gouvernements de Russie et d'Autriche-Hongrie, animés du désir de voir écarter les causes de troubles qui se produisent depuis quelque temps dans les vilayets de Salonique, de Kossovo et de Monastir, sont persuadés que ce but ne saurait être atteint que par l'application de réformes tendant à améliorer les conditions des populations des dits vilayets. Pour ménager autant que possible les droits souverains du Sultan, le « projet » rappelle que le « gouvernement ottoman a reconnu lui-même (Iradé du 30 novembre 1902) la nécessité d'aviser aux moyens de renforcer l'action des lois et de réprimer les abus » dans les dites provinces. Or, en prenant acte de ces bonnes dispositions de la Porte, les gouvernements de Russie et d'Autriche-Hongrie ont cru cependant que, dans l'intérêt du maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les contrées sus-mentionnées, il serait de la plus haute

importance de compléter les règlements nouvellement arrêtés, et dans cet ordre d'idées, ils sont tombés d'accord sur la nécessité de recommander au gouvernement ottoman l'application de certaines dispositions qui peuvent se résumer ainsi : Pour assurer le succès de la mission confiée à l'inspecteur général, celui-ci sera maintenu à son poste pour une période de plusieurs années déterminée d'avance, et il ne sera pas révoqué avant l'expiration de cette période sans que les puissances soient préalablement consultées. Les valis seront tenus de se conformer strictement à ses instructions. Quant à la réorganisation de la police et de la gendarmerie, le projet recommande à la Porte de se servir du concours de spécialistes étrangers. » La gendarmerie sera composée de chrétiens et de musulmans dans une proportion analogue à celle des populations des localités en question. Il est également prévu que les gardes champêtres « seront chrétiens là où la majorité de la population est chrétienne ».

Le point le plus faible du projet austro-russe est qu'il laisse le gouvernement ottoman complètement libre d'agir ou de ne pas agir pour ramener à l'obéissance des lois, les Arnautes, vrais bourreaux de la population chrétienne. Le projet dit : « Vu les vexations et les excès dont la population chrétienne n'a que trop souvent à souffrir de la part de certains malfaiteurs arnaoutes, et vu que les crimes et délits commis par ces derniers restent, dans la plupart des cas, impunis, le gouverne-

ment ottoman avisera (quelle ironie !) sans retard aux moyens de mettre fin à cet état de choses. » Or, on sait très bien que les Albanais sont les véritables perturbateurs de l'ordre en Turquie, et qu'à force de terroriser les chrétiens, ils sont devenus un vrai fléau. Pour achever le retour à la situation normale, la Porte « accordera une *amnistie* à tous les accusés ou condamnés pour faits politiques, ainsi qu'aux émigrés ». Enfin, « pour assurer le fonctionnement régulier des institutions locales, un budget des revenus et des dépenses sera dressé *dans chaque vilayet*, et les perceptions provinciales, contrôlées par la Banque impériale ottomane, seront destinées en premier lieu aux besoins de *l'administration locale*, le payement des services civils et militaires y compris. Le mode de perception des *dimes* sera modifié et l'affermage en gros aboli » (1).

Quelque modéré que fut le projet austro-russe, il n'en est pas moins resté en partie lettre morte. La Porte se défend en attribuant son inexécution à la nécessité de réprimer le mouvement révolutionnaire. Mais envisagé au point de vue du Droit international, ce projet a une importance particulière. C'est le premier acte après le traité de Berlin où nous voyons, en quelque sorte, un désistement tacite de quatre grandes puissances, dans les affaires de Turquie, alors que leurs droits étaient garantis par les traités interna-

(1) *Livre bleu*, Turkey, 1903, II (« Reformes in the administration of the vilayets of Salonique, Monastir and Kossovo »), n° 7.

tionaux. Ces droits se sont, pour ainsi dire trouvés réunis aux mains de l'Autriche-Hongrie et de la Russie.

Comment expliquer ce revirement subit de l'Europe dans les affaires d'Orient? Cette attitude est d'autant plus difficile à comprendre, que l'on sait, avec quelle énergie et quelle jalousie l'Europe entière s'était opposée aux empiétements de la Russie en Orient.

Mais, il ne faut pas croire que ce changement de la politique mondiale ait diminué l'importance de la question d'Orient, car elle demeure toujours une des plus graves préoccupations de la diplomatie européenne.

On soutient souvent, qu'en remettant à deux puissances, directement intéressées, le soin de pourvoir au maintien de l'ordre dans les Balkans, l'Europe a fini par résoudre la question en évitant le danger qui la menaçait jusqu'ici, de voir une puissance profiter de la circonstance pour s'établir en maître dans ces provinces. Et d'autre part, on ajoute que la France étant l'alliée de la Russie, ne pouvait que soutenir le projet austro-russe. C'est ainsi que M. A. Leroy-Beaulieu écrivait : il importe à l'Europe que l'empire de Habsbourg ne soit pas à la merci des ambitions prussiennes et des entraînements de la politique allemande. L'Autriche-Hongrie reste la pierre angulaire de l'Europe ; l'Occident et l'Orient ont un intérêt égal à ce qu'elle demeure indépendante de fait comme de droit (1). Telle est en

(1) V. R. Henry *Question d'Autriche et d'Orient*, préface de M. A. Leroy-Beaulieu, p. xx.

effet, la thèse qui est généralement soutenue en France. On estime qu'elle doit aujourd'hui travailler à la grandeur de l'Autriche pour l'opposer à l'omnipotence prussienne ; comme elle soutenait jadis les petits princes allemands contre la maison d'Autriche. Néanmoins, il nous semble que s'il est nécessaire de maintenir l'Empire des Habsbourg, il est aussi dangereux pour l'Occident que pour l'Orient de voir cet Empire s'agrandir constamment au détriment des peuples balkaniques, car pour que l'équilibre européen soit garanti de part et d'autre, il est absolument nécessaire que l'Orient soit affranchi de l'Autriche. De cette façon, il lui sera possible de prêter la main à la France, le jour où, par exemple, le pangermanisme essayerait de devenir une réalité. Nous estimons donc que la diplomatie européenne a été mal inspirée, le jour où elle a décidé de laisser à la Russie et à l'Autriche-Hongrie tout le soin de régler les affaires d'Orient. D'ailleurs, les résultats de cette politique sont là, pour nous édifier, et l'on peut remarquer que jusqu'ici, l'intervention de ces deux puissances au lieu d'arranger les affaires, n'a fait que les compliquer.

La Grande-Bretagne, tout en acceptant le projet austro-russe et désirant éviter la guerre, faisait néanmoins des réserves très importantes. Le comte Deum, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, en présentant le projet au marquis de Lansdowne, déclarait que pour le moment tout ce qui est à désirer c'est que l'Angleterre approuvé

ce projet. D'ailleurs, en lui donnant cet assentiment, elle pourrait se réserver de le modifier plus tard et y apporter des compléments, si l'expérience montrait que certains articles de ce projet étaient insuffisants.

Le ministre des affaires étrangères britannique répondit au comte Deum que le gouvernement de S. M. avait été depuis longtemps profondément convaincu de l'urgence d'introduire des réformes pratiques en Macédoine : que la situation actuelle de la Péninsule balkanique est telle, qu'outre le retard apporté à l'introduction de ces réformes on risque beaucoup d'aboutir à des conséquences plus désastreuses encore. Le gouvernement de S. M. n'a pas évidemment eu le temps d'examiner le dit projet avec le soin nécessaire ; si, cependant, il proposait un projet différent, les discussions qui s'élèveraient entraîneraient un retard dont le gouvernement du S. M. serait en quelque sorte responsable. En conséquence, l'Angleterre accepte *en principe*, le projet et le recommandera au Sultan, tout en se réservant le droit d'y apporter les modifications qui pourraient lui paraître utiles après un second examen. Enfin le cabinet de Londres désire, en particulier, qu'il soit bien entendu que l'assentiment provisoire qu'il vient de donner à ce projet, ne l'empêchera pas d'y apporter de nouveaux remaniements, si son insuffisance ou son inefficacité devenait manifeste (1).

(1) Voir *Correspondence respecting the affaires of south-eastern Europe*, 1903, II, n° 1.

Par le projet austro-russe de février 1903, la Russie et l'Autriche-Hongrie devaient parvenir à pacifier les provinces turques troublées à la fois par l'insurrection des chrétiens et la révolte des Albanais. Personne n'ignore que le terrorisme et les mœurs sanguinaires des Arnautes rendent la vie des chrétiens bien pénible, sinon intolérable. Or, l'application des réformes était inévitable et la plus urgente dans toute la Vieille Serbie où les Serbes sont exposés à des vexations quotidiennes. Le roi Alexandre et son ministre des affaires étrangères appelèrent surtout l'attention du comte de Lamsdorff, lors de son passage à Niche, sur la nécessité primordiale de réfréner les cruautés des Albanais ; en les désarmant, c'était, en effet, la condition *sine qua non* pour que le gouvernement serbe puisse assumer la charge d'arrêter le mouvement révolutionnaire dans le pays. Tout à coup, on a vu que le projet de réformes dont les principes fondamentaux avaient été posés à Vienne par les deux chanceliers, n'embrassait que les vilayets de Salonique et de Monastir et le seul sandjak d'Uskub du vilayet de Kossovo ; ce point fut maintenu dans le projet de Mürzsteg. Ainsi, les sandjaks de Novi-Bazar, de Prichtina, de Prizren et d'Ipec qui font partie avec celui d'Uskub, de la Vieille-Serbie, sont restés en dehors des réformes (1).

(1) Il est entendu que la réorganisation de la gendarmerie prévue par le point 2 de l'accord de Murzsteg ne doit s'étendre ni aux sandjaks de Tachlidja et Serica (Novi-Bazar), ni aux parties occidentales des vilayets

On a consenti à y laisser régner l'anarchie albanaise en se contentant de cette clause que le gouvernement ottoman *avisera sans retard aux moyens de mettre fin à cet état de choses*. Or, la Vieille Serbie, excepté le sandjak d'Uskub, est demeurée en dehors des réformes et les Albanais y ont désormais le champ libre pour exterminer les Serbes. C'est un vrai succès pour la diplomatie autrichienne. On se demande, en effet, avec stupeur comment la diplomatie russe a pu accepter un pareil engagement. Elle a consenti à l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine par l'Autriche parce qu'elle espérait pouvoir en profiter ailleurs, mais n'est-elle pas parvenue depuis à comprendre que son véritable intérêt dans les Balkans consiste non pas à faire les affaires austro-allemandes, mais à soutenir la population indigène qui lui est attachée par la race, la religion et les traditions. Il est d'autant plus étrange d'entendre la Russie déclarer qu'elle « ne sacrifierait ni une goutte du sang de ses fils ni la plus petite parcelle de l'avoir du peuple russe, si les Etats slaves, malgré les conseils de sagesse qui leur ont été donnés d'avance, cherchaient à porter atteinte, par des moyens révolutionnaires et violents,

de Kossovo et de Monastir, à population arnaoute prédominante. Pour ce qui est de ces dernières régions, à savoir : le sandjak de Koritza, sauf la caza (canton) de Kastoria, le sandjak d'Elbasson, la partie ouest du caza d'Ochrida, la presque totalité des sandjaks de Dibra et Prizren, la partie sud-ouest du sandjak d'Ipec, l'application de la présente réforme y est réservée à une autre époque. Voir *S. Blue book*, M. N. O'Conor au marquis de Lansdowne. Constantinople, 16 (29) février 1904.

à l'ordre des choses établi dans la Péninsule balkanique » (1), alors qu'elle a négligé les intérêts les plus sacrés des Serbes dans la Vieille Serbie, compromettant ainsi gravement les intérêts vitaux de tous les Etats de la Péninsule en permettant à l'Autriche de faire un pas de plus dans sa politique du *Drang nach dem Mittelmeer*. Ainsi, après avoir échappé au danger de l'invasion moscovite, les peuples d'Orient sont menacés de tomber au rang de satellites économiques et politiques de la grande Allemagne (2). On a commis une injustice de plus à l'égard du peuple serbe, en le laissant dans ces régions du nord-ouest du Char-Dag, où la loi n'a jamais trouvé son application, et où les Serbes sont livrés sans armes et sans protection aux caprices des Albanais (3).

Pour exclure de la sphère des réformes, le sandjak de Novi-Bazar, l'Autriche-Hongrie invoquait le traité de Berlin, car elle considérait que son influence y était proclamée. Cependant, l'article 25 du traité de Berlin réserve entièrement à la Porte l'administration de ce sandjak et l'Autriche n'a d'autre droit que celui d'y tenir garnison, et d'avoir des routes militaires et commerciales.

Quant aux autres sandjaks du vilayet de Kossovo:

(1) Le *Messager officiel*, 26 février 1903.

(2) Un Latin, une *Confédération orientale comme solution de la question d'Orient* (Paris, 1905, Plon).

(3) Voir la déclaration de M. Losanitch, ministre des affaires étrangères, à Sir Bonham, ministre de la Grande-Bretagne à Belgrade, *Livre bleu*, 3 mars 1903

Prizren, Prichtina et Ipec, il n'y a aucune raison à invoquer pour qu'ils soient exclus des réformes, sinon que l'Europe a voulu, en dépit des sentiments d'humanité, dont elle faisait parade, laisser exterminer des milliers de Serbes au cours de massacres journaliers qui étaient commis par les Alhanais.

Le programme de Vienne devait, dès qu'il serait mis en pratique, se heurter à de nombreux obstacles. D'une part, la Porte employait tous les moyens de le faire avorter : de l'autre, l'action vigoureuse des comités, dans l'été 1903, le rendirent presque illusoire. A la date du 4 août 1903, la Porte adresse une note aux ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, mentionnant que les réformes dans les provinces européennes de la Turquie auraient été déjà realisées en faveur des sujets chrétiens de Sa Majesté le Sultan, si elles n'étaient pas retardées par les entreprises des comités bulgares qui y mettaient systématiquement des entraves.

De leur côté, les délégués de l'organisation intérieure, MM. Tatartcheff et Matoff, publièrent le 10 août la Déclaration suivante : Les violences impunies des musulmans et les persécutions systématiques de l'administration ont acculé les chrétiens de Macédoine et ceux du vilayet d'Andrinople à la nécessité de prendre en masse les armes pour résister. Les démarches intermittentes, tentées jusqu'à présent par le concert européen dans le but d'améliorer le régime turc, par des mesures pallia-

tives, n'ayant amené qu'une recrudescence du fanatisme musulman et d'oppression gouvernementale, il reste évident que cette intervention ne saurait être efficace que si elle avait pour résultat préliminaire et immédiat : *a*) la nomination, avec l'assentiment des grandes puissances, d'un gouverneur général chrétien n'ayant jamais appartenu à l'administration ottomane, et indépendant de la Porte, dans l'exercice de ses fonctions ; *b*) l'institution d'un contrôle international, collectif et permanent (1). Ainsi, la Porte et l'organisation intérieure travaillaient chacune de leur côté pour provoquer plus de confusion et de trouble, en s'en rejetant réciproquement la responsabilité l'une sur l'autre.

C'est alors, que les deux cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg adressèrent (septembre 1903) un Mémorandum aux autres puissances dans lequel ils exposaient toutes les difficultés que rencontre l'exécution du « programme commun, aussi bien du côté de la Turquie que du côté de la Bulgarie ». En conséquence, il sera donc nécessaire, dit le Mémorandum, pour le succès de notre action pacificatrice, que les puissances déclarent à Constantinople et à Sofia que la situation actuelle des vilayets, qui a été créée par les efforts criminels des comités et des bandes révolutionnaires, n'influe nullement sur leur manière de voir par rapport au programme d'action élaboré au commencement de

(1) Un non-diplomate, *La question des réformes dans la Turquie d'Europe*, n° 20, p. 77.

l'année courante par les deux gouvernements plus directement intéressés, et que, par conséquent, ni la Turquie ni la Bulgarie ne comptent sur leur appui en cas de résistance ouverte ou déguisée à la réalisation de ce programme (1).

Par le fait même que la place de gouverneur général dans les trois vilayets avait été réservée à un fonctionnaire ottoman, il fallait bien s'attendre à l'inefficacité de la tentative réformatrice. En outre, le refus de la Russie et de l'Autriche-Hongrie de consentir, comme le proposait l'Angleterre, à ce que les attachés militaires des puissances accompagnent l'armée ottomane — proposition excellente d'ailleurs — devait aboutir nécessairement à ce que les troupes turques, désormais sans contrôle se sont montrées infiniment plus barbares dans les persécutions qu'elles ont fait subir aux insurgés.

Pendant que la Russie et l'Autriche-Hongrie, en leur qualité de mandataires de l'Europe, essayaient d'appliquer leur programme du mois de février, le suzerain et le vassal tentaient de s'entendre directement. A Saint-Pétersbourg et surtout à Vienne, on ne regardait pas d'un bon œil, cet essai d'entente bulgaro-turque. Néanmoins, M. Natchevitch, diplomate avisé, était chargé par le gouvernement de Bulgarie (juin 1903) de se rendre à Constantinople. Après de long pourparlers, la Turquie

(1) Voir le *Livre bleu*, 1903, IV, le 12 septembre 1903, n° 3.

et la Bulgarie parvinrent enfin à s'entendre, et le 26 mars (8 avril) 1904, elles signèrent l'*accord turco-bulgare* dont voici les principales dispositions : 1° la Principauté bulgare s'engage à empêcher sur son territoire ainsi que sur celui de la Roumélie orientale, la création de comités révolutionnaires et de bandes armées, de même que tous actes ou complots divers contre l'Empire et à châtier avec la plus grande sévérité les personnes, qui, après avoir commis des actes préjudiciables à la paix publique dans les provinces voisines, viendraient se réfugier en Bulgarie ou en Roumélie orientale ; 2° la Principauté prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction dans les vilayets avoisinants de toutes matières explosibles ou empoisonnées, ainsi que de tous produits pouvant nuire à la santé publique ; 3° le gouvernement ottoman doit appliquer les réformes acceptées d'un commun accord par la Turquie, l'Autriche et la Russie en ce qui concerne les vilayets de Salonique, de Monastir et de Kossovo. L'amnistie générale que le Sultan a bien voulu accorder, entrera en pleine vigueur. En conséquence, seront remises en liberté et rapatriées toutes les personnes reconnues coupables de délits politiques, exception faite cependant pour les personnes reconnues coupables d'attentats à la dynamite contre les navires, les chemins de fer, les ponts ou les institutions publiques ; 4° les autorités impériales accorderont des secours pour reconstruire leurs maisons aux habitants de la Roumélie qui ont dû se réfugier en

Bulgarie à la suite des derniers troubles, et à ceux qui sont restés chez eux et dont on a aussi détruit les demeures ; on devra en outre leur restituer les terres qu'ils possédaient ; 5° un arrangement spécial doit intervenir relativement à l'extradition réciproque des criminels et des déserteurs. Afin d'empêcher que les brigands révolutionnaires viennent à passer la frontière, des corps militaires seront postés de part et d'autre pour les surveiller (1-2).

Cet accord n'a pas été avantageux pour la Bulgarie, et il provoqua même un vif mécontentement parmi cette partie de la population macédonienne qui tournait toutes ses espérances vers Sofia. Au point de vue pratique il est resté sans résultat, car les autorité ottomanes n'en ont jamais tenu compte. Ainsi beaucoup de réfugiés, dès leur retour en Roumélie, ont trouvé leurs terres occupées par les Turcs qui les ont gardées en dépit de l'arrangement qui en prescrivait le retour aux véritables propriétaires. Ainsi donc, cette arrangement est resté lettre morte.

La diplomatie européenne de son côté n'avait guère compté sur la sincérité de cet arrangement. La révolu-

(1) Dans leur lutte contre les Grecs, les Bulgares les accusent constamment d'être des plus fidèles alliés des Turcs. Mais les Grecs répondent qu'ils n'ont jamais signé un accord quelconque avec la Porte, tandis que les Bulgares au contraire ont fait deux fois (en 1886 et 1904) de véritables traités d'alliances avec la Turquie.

(2) Voir le texte de l'accord turco-bulgare dans le *Livre bleu*, 1904, IV, n° 153, annexe, p. 126.

tion de l'été 1903 faisait voir clairement qu'il fallait des mesures beaucoup plus énergiques et plus efficaces si l'on voulait éviter une conflagration générale en Orient. Les deux Empereurs, de Russie et d'Autriche, qui avaient été secondés déjà par l'Europe, lors de leur première tentative, se décidèrent à faire un pas de plus dans la voie des réformes.

L'entrevue de Nicolas II et de François-Joseph à Mürzsteg (2 octobre 1903) eut pour but de prendre des mesures encore plus efficaces pour la pacification de l'Orient. Ce fut à Mürzsteg que les deux Empereurs tracèrent les changements principaux à apporter au projet du mois de février de la même année. Immédiatement après l'entrevue des Empereurs, les deux ambassadeurs, le baron de Calice et le conseiller privé M. Zinoviev, furent chargés d'amender le premier projet austro-russe. Le 22 octobre 1903 le fameux projet de Mürzsteg fut soumis à la Porte, et le 24 du même mois il fut communiqué aux puissances.

Le projet de Mürzsteg peut être considéré aujourd'hui à juste titre comme la *constitution* de la Macédoine et d'une partie du moins de la Vieille Serbie. Toutes les puissances l'ont accepté, elles ont contribué à forcer la Turquie à l'exécuter et toutes en ont assuré l'application. Les principales dispositions du projet de Mürzsteg sont les suivantes :

1° Pour établir un contrôle de l'activité des autorités locales ottomanes quant à l'application des réformes,

nommer auprès de Hilmi-Pacha des agents civils spéciaux de Russie et d'Autriche-Hongrie obligés d'accompagner partout l'inspecteur général, d'attirer son attention sur les besoins de la population chrétienne, de lui signaler les abus des autorités locales, de transmettre les recommandations relatives des ambassadeurs à Constantinople et d'informer leurs gouvernements de tout ce qui se passe dans le pays. Comme aides aux dits agents, pourraient être nommés des secrétaires et des drogmans chargés de l'exécution de leurs ordres et autorisés à cet effet à des tournées dans les districts pour questionner les habitants des villages chrétiens, *surveiller les autorités locales*, etc... La tâche des agents civils étant de veiller à l'introduction des réformes et à l'apaisement des populations, leur mandat expirera dans le délai de deux ans à partir de leur nomination ;

2° Vu que la réorganisation de la gendarmerie et de la police turque constitue une des mesures les plus essentielles pour la pacification du pays, il serait désirable d'introduire dans le projet primitif (projet du mois de février) les modifications et compléments suivants : *a*) la tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois vilayets sera confiée à un général de nationalité étrangère au service du gouvernement impérial ottoman, auquel pourraient être adjoints des militaires des grandes puissances qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils déploieraient leur activité de contrôleurs, d'instructeurs et d'organisateurs ; de cette

manière ils seraient à même de surveiller aussi les procédés des troupes envers la population ; *b*) ces officiers pourront demander si cela leur paraissait nécessaire, l'adjonction d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers de nationalité étrangère :

3° Aussitôt qu'un apaisement du pays sera constaté, demander au gouvernement ottoman une modification dans la délimitation territoriale des unités administratives en vue d'un groupement plus régulier des différentes nationalités ;

4° Simultanément demander la réorganisation des institutions administratives et judiciaires, dans lesquelles il serait désirable d'ouvrir l'accès aux chrétiens indigènes, et de favoriser le développement des autonomies locales ;

5° Instituer dans les principaux centres des vilayets des commissions mixtes formées d'un nombre égal de délégués chrétiens et musulmans pour l'examen des crimes politiques et autres commis durant les troubles ; à ces commissions devraient prendre part des représentants consulaires de Russie et d'Autriche Hongrie ;

6° Exiger du gouvernement turc l'allocation de sommes spéciales : *a*) pour la réintégration des réfugiés ; *b*) pour le secours aux chrétiens qui ont perdu leur avoir et leur domicile ; *c*) enfin pour la restauration des maisons, des églises et des écoles. Des commissions, dans lesquelles siégeront les notables chrétiens, décideront de la répartition de ces sommes. Les consuls de Russie

et d'Autriche-Hongrie en surveilleront l'emploi :

7° Dans les villages chrétiens brûlés par les troupes et les bachi-bouzouks, les habitants chrétiens réintégrés seront libérés durant un an du paiement de tout impôt ;

8° Le gouvernement ottoman s'engage à introduire sans retard les réformes élaborées au mois de février ;

9° La plupart des excès et des cruautés ayant été commis par des Ilavés (Rédifs de 2e classe et des bachi-bouzouks), il est urgent que les premiers soient licenciés, et que la formation de bandes de bachi-bouzouks soient absolument empêchée (1).

Le projet de février et celui de Mürzsteg sont un véritable règlement d'administration que la Russie et l'Autriche-Hongrie ont élaboré au nom de l'Europe pour la Macédoine. En effet, on est déjà bien loin de l'époque où les puissances se bornaient simplement à émettre des vœux en laissant à la Turquie le soin de les accepter ou de n'en tenir aucun compte, tandis que, aujourd'hui, au contraire, les puissances se chargent non seulement d'élaborer elles-mêmes des projets de réformes, mais même d'en assurer l'application en se substituant au lieu et place de la Porte. Quoique les puissances fussent unanimes à soutenir le programme de Mürzsteg, malgré les hésitations de l'Allemagne, la Porte cherchait à ne pas accepter le nouveau projet, à son

(1) *Archives diplomatiques*, 1903, série 88 ; *Livre bleu*, 1904, t. I, n° 103, 24 octobre 1903.

avis, bien inutile puisque le gouvernement était parvenu, malgré les troubles provoqués par les comitadjis, « à exécuter la totalité presque entière, des réformes promulguées ». Au fond, la Porte se considérait trop humiliée ; Tewlik Pacha, ministre des affaires étrangères déclarait que les deux agents civils (art. 1) ne sont point nécessaires, parce que la Russie et l'Autriche ont déjà des consuls pour observer ce qui se passe dans le pays. Quant à l'article 2 qui investit les officiers étrangers d'un pouvoir intérieur et d'une sorte de contrôle de l'armée régulière, c'est une violation directe des droits souverains du Sultan et, par conséquent, dit Tewfik Pachas, son acceptation impossible (1). Mais avant d'accepter définitivement le projet qui lui était soumis par les deux ambassadeurs la Porte soulève une foule d'objections, et on voit s'ouvrir un échange de notes diplomatiques. Le 9 novembre 1903, MM. Zinoviev et de Calice présentent à la Porte un mémoire (2) dans lequel ils insistent en faveur de l'acceptation des réformes sans réserves et ils ajoutent que dans le cas contraire il pourrait en résulter des conséquences regrettables (3).

A Vienne et à Saint-Pétersbourg, on manifestait un

(1) V. *Livre bleu,* sir N. O'Conor au marquis de Lansdowne. Constantinople, 5 novembre 1903, nº 142. Vº *Mémorandum*, annexe au nº 142.)

(2) Voir le texte du mémoire (*Livre bleu*, 1904. II, nº 157, annexe qui est un exemple saillant de l'ingérance de la Russie et de l'Autriche dans les affaires intérieures de la Turquie.

(3) *Livre bleu*, télégramme de M. N. O'Conor au marquis de Lansdowne, 10 novembre 1903.

désir bien arrêté de ne faire aucune concession à la Porte. Le comte de Lamsdorf déclarait le 13 novembre que le nouveau programme de réformes pour la Macédoine représentait un « minimum irréductible », et que son exécution intégrale était indispensable.

Dès le 18 novembre, le ministre des affaires étrangères, Tewfik Pacha faisait prévoir que le gouvernement impérial accepterait le nouveau projet. En effet, le 24 novembre, la Sublime Porte déclara aux ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie qu'elle acceptait en principe les neuf points énumérés dans le précédent Mémoire de leurs Excellences, mais qu'elle se réservait d'entrer en négociation pour s'entendre sur les détails de leur application afin de concilier les deux premiers articles du projet da Mürzsteg avec « l'indépendance, les droits souverains, le prestige du gouvernement impérial et le *statu quo* (1).

La Porte n'a pu qu'accepter « en principe » le nouveau projet, parce qu'elle ne voyait nulle part aucun signe d'espérance, et Guillaume II lui-même avait dû se résigner et sacrifier « son auguste ami », le Sultan. Une fois le programme de Mürzsteg accepté, un grand pas avait été fait dans la voie des réformes. Le projet de Mürzsteg est encore à exécuter, nous sommes donc amené à parler de choses très récentes et qui sont lon-

(1) Voir le texte dans le *Livre bleu*, 1904, II, n° 173, annexe, le 24 novembre 1903. Réponse du gouvernement turc aux ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie a propos des réformes en Macédoine.

guement exposées dans les journaux quotidiens, aussi nous nous bornerons à en faire brièvement l'exposé rapide, dans la mesure que nous permettent les documents officiels Conformément à l'article 1er de l'accord de Mürzsteg, M. Démeric, consul de Russie à Beyrouth, et M. de Müleur, ancien consul d'Autriche à Odessa, ont été nommés par leurs gouvernements respectifs comme agents civils ou « assessors » (1) de l'inspecteur général en Macédoine (2), ils auront une position indépendante et resteront soumis aux instructions de leurs gouvernements respectifs. Tous les projets de réformes proposés pour les provinces ottomanes européennes recommandaient la réorganisation de la gendarmerie. L'article 2 du projet de Mürzsteg confie la tâche de la réorganisation de la gendarmerie à un général de nationalité étrangère, qui sera au service du gouvernement ottoman. En outre, il lui serait adjoint des militaires des grandes puissances qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils exerceraient leur activité de contrôleurs, d'inspecteurs et d'organisateurs.

Les gouvernements d'Occident ont voulu en quelque sorte paralyser l'influence très grande laissée à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, en confiant la réorganisation de la gendarmerie à un général italien. Le 11 janvier 1904, fut conclu un contrat entre le gouvernement

(1) V. *Livre bleu*, 1904, II, nos 175-191.

(2) La Porte insista pour qu'on les appelle fonctionnaires consulaires au lieu de civils, ce qui était moins blessant pour elle.

ottoman et le général Degiorgis, ancien général de division en Sardaigne, par lequel le général acceptait d'entrer au service de la Turquie (1). La durée du contrat était de deux ans (comme pour les agents civils) ; néanmoins la Porte a consenti à renouveler le contrat si cela devenait nécessaire. Les grandes puissances, excepté l'Allemagne, ont consenti à mettre au service du général Degiorgis des adjoints militaires qui ne seront pas au service du gouvernement ottoman.

L'Allemagne refusa de prêter le concours de ses officiers dans le service de la réorganisation de la gendarmerie à cause de sa position géographique. M. de Bulow, chancelier de l'Empire, déclarait (septembre 1903) que la politique de l'Allemagne en Orient est spécialement de maintenir la paix, qu'elle se contente d'une place de deuxième ou troisième rang. Au fond, l'Allemagne ne voulait point froisser la Porte et compromettre ainsi les grosses entreprises économiques et financières des capitalistes allemands. Néanmoins, c'est un officier allemand (le major von Selten) qui fut chargé de diriger la nouvelle école de gendarmerie créée à Salonique.

De la nomination jusqu'à l'entrée en fonction de Degiorgis Pacha et de ses collègues, les officiers européens, il a fallu attendre plusieurs mois. Au dernier moment on a soulevé des objections de toute nature : le

(1) V. *Livre bleu,* télégramme de M. N. O'Conor au marquis de Lansdowne, le 11 janvier 1904.

traitement des officiers et le mode de payement, l'uniforme ainsi que la question de commandement qui doivent être réservés aux officiers européens. Toutes ces questions ont donné lieu à une véritable bataille diplomatique entre les puissances et la Porte (1).

La Porte refusait à accepter notamment que le nombre des officiers étrangers soit trop élevé ; elle se défendait que sur 2.228 gendarmes (officiers et hommes) il y avait déjà 451 places réservées aux chrétiens de toutes les nationalités, soit une proportion de 20 0/0. Mais parmi toutes ces nombreuses difficultés, il en surgit une d'ordre purement juridique. Dans la séance du 23 février 1903, M. le général Degiorgis présenta à la commission *ad hoc* une liste de requêtes à adresser au gouvernement ottoman par MM. les ambassadeurs : les requêtes demandaient entre autres choses : la reconnaissance par la Porte du *Pouvoir exécutif* du général Degiorgis et des officiers étrangers à savoir : *a*) pouvoir de transmettre des ordres aux officiers ottomans et de casser ceux qui n'obéissent pas ; *b*) pouvoir d'éloigner de la gendarmerie de trois vilayets les officiers et les militaires ottomans dont les qualités physiques, intellectuelles ou morales seraient insuffisantes, et ceux dont la mauvaise conduite ou la discipline donneraient lieu à des plaintes. Les officiers et militaires ottomans qui pour un motif quelconque seront exclus de la gendar-

(1) Dans le *Livre bleu* le plus récent (1904, IV) présenté au Parlement anglais en octobre 1904, on trouve tous les détails à ce sujet.

merie des trois vilayets devront être transférés ailleurs et quitter *le pays sans délai* (1). La Porte trouvait les *desiderata* de Degiorgis Pacha excessifs et portant directement atteinte à la souveraineté du Sultan, au prestige et à la dignité de l'armée turque.

Après de nombreux échanges de vues entre la Porte et les ambassadeurs de Russie et d'Autriche-Hongrie, le gouvernement ottoman a dû finalement se soumettre. Enfin, on assigna à chacune des cinq puissances un ou plusieurs arrondissement (sandjak) que leurs officiers, seraient chargés de pacifier.

Les puissances se sont distribué comme il suit les divers secteurs :

1° Vilayet de Salonique : Sandjak de Drama (toutes les cazas) à des officiers anglais :

2° Vilayet de Salonique : Sandjak de Seris (toutes les cazas) à des officiers français ;

3° Vilayet de Salonique : Sandjak de Salonique (toutes les cazas, excepté Karaferia, Caterina et Kassandra) à des officiers russes ;

4° Vilayet de Kossovo : Sandjak d'Ushub (toutes les cazas à des officiers autrichiens ;

5° Vilayet de Monastir : Sandjak de Monastir (toutes les cazas excepté Ochrida) ; Sandjak de Koritza (seulement les cazas de Kastoria) à des officiers italiens (2).

(1) Voir le texte *in extenso*, *Livre bleu*, 1904, IV, n° 90, annexe.

(2) V. *Livre bleu*, 3 mars 1904 et G. Routier, *La Macédoine et les puissances*, 1904, p. 299.

Chaque puissance sera représentée par cinq officiers dans chaque secteur. Comme on le voit: les vilayets de Salonique entrent presque entiers dans la sphère de réformes, tandis qu'il n'y a qu'un seul sandjak du vilayet de Kossovo et deux sandjaks (moins trois cazas) du village de Monastir. On a déjà expliqué ceci, par le fait que dans les autres sandjaks la population albanaise étant très nombreuse, on n'a pas voulu froisser sa susceptibilité en envoyant des gendarmes dans cette région. Pourtant si l'urgence des réformes s'est jamais fait sentir quelque part, c'est bien là où les chrétiens se trouvent en contact direct avec les Albanais qui ne cessent de répandre la terreur et la dévastation autour d'eux (1).

Les Grecs ont protesté vivement parce que les sanjaks de Koritza et de Serbie (Serfidje) étaient privés, par une distinction injustifiable, des bénéfices des réformes élaborées par les puissances (2). Les Serbes de leur côté ont également protesté contre l'exclusion des sandjaks d'Ipec, de Prizren, de Novi-Bazar et de Prich-

(1) D'après le premier projet de la répartition de la gendarmerie, le vilayet d'Uskub devait être donné aux officiers français (V. V. Povolim, *La solution du Problème macédonien*, 1903). Mais l'Autriche-Hongrie s'y est vivement opposée ; pendant longtemps, elle n'a pas voulu que la réorganisation de la gendarmerie fût conférée à un général italien. Mais comme cette proposition avait été soutenue par les cabinets de St-James et de Paris, et que celui de St-Pétersbourg ne lui faisait aucune objection, l'Autriche céda à la condition que le vilayet de Kossovo serait laissé à son influence.

(2) Voir *Livre bleu*, « La Résolution adoptée par les Macédoniens d'Athènes et du Pirée » (Athènes, le 22 mai 1904).

tina dont le Caza de Mitrovitza était le véritable foyer de désordres.

II

Ainsi la Macédoine et une partie de la Vieille Serbie sont dotées par l'Europe d'un nouveau système d'administration dont le but est de pacifier le pays tout en ménageant dans la mesure du possible la susceptibilité d'Abdul-Hamid II.

L'état actuel des deux provinces turques devrait être envisagé à deux points de vue : *au point de vue juridique et au point de vue réel.* La situation internationale de deux provinces repose-t-elle toujours sur les principes posés à Berlin en 1878? Il a suffi d'un quart de siècle à peine pour que le traité élaboré par l'assemblée de juillet de 1878 devint pour ainsi dire lettre morte, en fait, du moins sinon en droit.

D'ailleurs, la faute en est principalement à la Turquie, sans parler du traité considéré dans son ensemble, rappelons que les clauses concernant la Roumélie orientale (art. 13 à 22) sont tombées en désuétude depuis 1886. Que dire de l'article 61 qui engageait la Sublime Porte à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigeaient les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens ? Les 150.000 Arméniens qu'Abdul-Hamid a fait égorger re-

présentent la façon dont il entendait exécuter les réformes promises.

Il en est de même du premier alinéa de l'article 23 relatif à la Crète, qui est également abrogé de fait. Quant au deuxième alinéa du même article (23), il y a longtemps qu'il ne pourrait plus être considéré comme valable. En effet, le projet de réformes pour les provinces turques, élaboré par la Commission européenne pour la Roumélie orientale (3 août 1880) conformément à l'article 23, a été purement et simplement rejeté par la Porte. Depuis, toutes les tentatives des puissances pour amener la Turquie à exécuter ses engagements fixés par l'article 23 sont restées sans résultat. Enfin, sous le couvert de l'article 23, l'Europe a pris en mains l'œuvre des réformes, cumulant ainsi les fonctions d'ordonnateur et d'exécuteur. Mais les puissances ont singulièrement élargi le sens du deuxième alinéa de l'article 23.

En effet, non seulement la Porte a formé des commissions spéciales composées comme le prévoit l'article 23 des représentants de toutes les races du pays ; mais nous voyons encore qu'on a aussi organisé d'autres institutions qui ne sont point prévues par l'acte de Berlin.

Les puissances ont bien essayé de sauvegarder les droits du Sultan, mais peut-on dire, néanmoins, qu'il ne lui reste plus, en Macédoine et en Vieille Serbie, que l'ombre de la souveraineté ; car à côté de l'inspecteur général, fonctionnaire ottoman, nous voyons les deux

agents civils étrangers qui sont chargés de surveiller son œuvre réformatrice et des officiers étrangers qui ont été substitués aux officiers turcs pour la réorganisation et le commandement de la gendarmerie.

Ainsi, quoique les clauses du traité de Berlin demeurent toujours au point de vue juridique en vigueur, il est fort difficile de dire qu'il en est de même dans la pratique.

Il est également important de savoir maintenant si l'état actuel des provinces turques d'Europe a été changé et si l'Europe a réussi à y établir l'ordre et la sécurité?

Tout en faisant une tentative sérieuse pour mettre fin aux troubles dont la population chrétienne a trop souffert et souffre encore en Macédoine et en Vieille Serbie, l'Europe a proclamé, dès le premier jour de son action à Constantinople, un désir unanime de maintenir le *statu quo* territorial et politique dans l'Empire turc. Or, pour que ce principe reste inébranlable, les grandes puissances étaient obligées de prendre beaucoup de ménagements. Au lieu de confier le poste d'inspecteur général à une personne étrangère, entièrement indépendante du Sultan, les puissances ont conféré ce haut poste à un musulman qui a dû être soumis inévitablement aux ordres du Palais. C'est là, il nous semble, le point le plus faible de toute la tentative réformatrice. Au rouage administratif déjà bien compliqué on a ajouté encore de nouvelles lois qui ont apporté plus de confu-

sion et de complications. L'Europe est parvenue en effet, à conserver le *statu quo*, c'est-à-dire le régime de l'arbitraire et de l'anarchie.

Il y a un an que les agents civils et les officiers européens accomplissent leur action — bien ou mal — en Macédoine. Il n'est point nécessaire d'exagérer ou de fausser les nouvelles pour reconnaître, si on veut être impartial, que les trois vilayets (Salonique, Monastir et Kossovo) ne profitaient guère de la présence des « Civils » (c'est ainsi que le peuple appelle les agents) ni de celle des officiers européens (1).

La lutte entre toutes les races fait rage. Les Grecs s'acharnent avec la même ardeur contre les Bulgares « sauvages » et les Valaques ingrats. Les comités révolutionnaires bulgares, « pour unifier la population et la préparer à devenir apte à former un Etat uniforme », persécutent les Serbes ; leur haine contre les Grecs va jusqu'à voir en eux des ennemis plus grands que les Turcs. Quant aux Serbes, quoique désarmés ils ne cessent de repousser les attaques et les persécutions des Albanais. Ils reprochent surtout aux Bulgares de mener une politique austrophile. Dans leur haine contre la

(1) M. Messimy, député de la Seine, dans un article sur « La situation des partis en Macédoine » (*La Revue*, 1er janvier 1905), disait que la tranquillité relative est bien rétablie en Macédoine. Il est à espérer que la gendarmerie, commandée par les officiers étrangers, donnera quelques bons résultats, mais l'honorable député nous semble bien optimiste lorsqu'il considère les difficultés en question comme à peu près aplanies

Russie qui essayait énergiquement d'étouffer l'insurrection, les meneurs bulgares cherchaient souvent des concours à Vienne. M. Michaïlowski, président du comité bulgaro-macédonien, revenant à Sofia, après sa tournée européenne (1902), a déclaré « *qu il n'y avait à compter que sur l'Autriche* » (1).

En observant cet antagonisme à la fois stupide et funeste, il nous semble que les Serbes et les Bulgares se battent pour permettre à leur puissante voisine de les *abattre*. « On peut se demander, dit M. Messimy, par quel singulier effet du hasard, des bandes serbes et bulgares en sont venues aux mains, dans la haute vallée de la Morawa, au moment même où le roi Pierre de Serbie allait sceller à Sofia la politique nouvelle d'union entre les Slaves des Balkans. Ce n'est point faire œuvre d'imagination excessive de penser que l'action autrichienne n'est point étrangère à un mouvement inexplicable, qui a failli empêcher la visite du roi Pierre à Sofia, et qui a, malgré tout, refroidi quelque peu les rapports cordiaux des deux petites nations sœurs ; l'une comme l'autre ont en effet l'intérêt le plus évident à opposer une résistance commune aux prétentions du

(1) Voir René Henry, *Question d'Autriche et d'Orient*, p. 275. — Il nous semble que M. Michailowski, le noble défenseur des opprimes de la Macédoine, ne se rendait pas suffisamment compte de la portée de ses paroles. La présence calculée des officiers autrichiens à Uskub lui démontre clairement aujourd'hui, qu'aller demander l'appui à Vienne *c'est faire une politique de suicide.*

parti autrichien qu'on a appelé « *le clan des lieues carrées* » (1-2).

(1) *La Revue*, 1er janvier 1905.

(2) La question macédonienne offre quelque trait commun avec celle d'Egypte. En effet, la rivalité de la France et de l'Angleterre sur les pays du Nil, deux fois séculaire, trouva finalement sa solution pacifique dans l'accord du 8 avril 1904. En sera-t-il de même pour la politique austro-russe en Orient, qui remonte aussi à deux siècles ? Comme la Russie est engagée tout entière dans une guerre formidable en Extrême-Orient et qu'elle est profondément agitée à l'intérieur, la politique autrichienne a beaucoup de chances de triompher. Au mois de janvier 1905, les ambassadeurs de Russie et d'Autriche ont soumis à la Porte un projet tendant à réformer l'état financier des trois vilayets. Les documents officiels nous manquent pour en commenter le contenu, mais le bruit est déjà répandu qu'entre autres réformes financières, un *emprunt macédonien* paraît être de toute nécessité pour mener à bonne fin l'œuvre réformatrice. On considère aussi que l emprunt aurait lieu sur le marché financier de Vienne. Or, l'Autriche, sous prétexte de garantir ses créances, saura comme l'Angleterre en Egypte, accentuer son influence en Macédoine. Il faut néanmoins espérer que grâce à une entente préalable les gouvernements occidentaux,libéraux (Paris, Londres, Rome), ne se laisseront pas duper une fois de plus.

CONCLUSION

Dans cet exposé succinct et méthodique nous avons démontré que toutes les réformes, qui ont été tentées dans le courant du XIX^e^ siècle en faveur des chrétiens de l'Empire ottoman et dont l'exécution a été confiée aux autorités turques sont restées lettre morte. Et nous avons vu combien la dernière tentative des puissances semble dès à présent condamnée à un échec à peu près général.

Or, tant qu'il restera un vestige, si minime qu'il soit, de la souveraineté du Sultan, les révoltes et les troubles continueront à se produire.

Aujourd'hui les mesures radicales s'imposent et le seul remède possible c'est l'*autonomie* (1). Mais l'autono-

(1) Dans une imposante réunion qui eut lieu à Belgrade (30 août 1903), on constatait que de même que le gouvernement du Sultan est incapable de rétablir l'ordre et une paix durable, il serait également inutile de confier l'administration de ces pays à une des grandes puissances européennes car cela ne ferait que provoquer des complications et des désordres nouveaux. Les bandes des comités sont également impuissantes à leur assurer la liberté. Le meilleur moyen de rétablir l'ordre et la paix dans la Vieille Serbie et la Macédoine serait de confier, après une entente préalable, cette mission aux pays balkaniques intéressés, sous la réserve que les droits du Sultan seraient sauvegardés (*Livre bleu*, 1904, I, n° 382, annexe. Belgrade, 2 septembre 1903). — Au fond, cette solution est très judicieuse et c'est même la seule qui puisse être tentée utilement mais elle a le tort d'être difficile à concilier avec les intérêts des grandes puissances.

mie rencontre une assez vive opposition chez les Grecs, les Serbes et les Roumains, parce qu'on se défie de l'annexion de la Macédoine à la Bulgarie. Même en Bulgarie, il y a un courant d'opinion qui est contraire à l'autonomie, car on redoute à Sofia, qu'une fois émancipée, la population ne suive pas longtemps la voie qui lui est actuellement imposée par la terreur des comités. Or, il faut savoir si la Macédoine est une province toute préparée à faire une unité avec la Principauté bulgare. D'après les données que nous avons exposées précédemment la Macédoine est aussi bulgare que grecque, serbe ou turque. Les Grecs l'ont bien vu en 1897, au moment de la guerre avec la Turquie. Ils attendirent vainement le concours de la Macédoine sur lequel ils croyaient pouvoir compter. Il en fut de même pour les Bulgares en 1902 et en 1903, lors de leur insurrection, et si leur tentative échoua, ce fut surtout à cause de la défection d'une grande partie de la Macédoine.

Nous avons d'ailleurs suffisamment insisté sur la variété des races et des nationalités qui compose cet *imbroglio* macédonien ; nous avons vu qu'aucun peuple ne représente même pas le tiers de la population entière ; et nous savons aussi que chaque nationalité chrétienne y compte des milliers d'élèves, ce qui prouve bien la force de leur existence et de leur vitalité. On invoque souvent l'exemple de la Crète et de la Roumélie orientale comme types d'annexion ; mais la Crète a toujours été peuplée de Grecs, chrétiens et musulmans, et de

même dans la Roumélie orientale, il n'y avait que 4 0/0 de Grecs et 9 à 10 0/0 de Turcs ; c'est donc un pays purement bulgare, et nous savons qu'il n'en est pas ainsi de la Macédoine. Mais en raison précisément de cette diversité de races, de religions, de langues et de conflit d'aspirations politiques, l'autonomie de la Macédoine et de la Vieille Serbie resta sans écho dans les chancelleries d'Europe. Il semble même que pour ces motifs, le régime turc soit encore celui qui est le mieux désigné pour gouverner des peuples aussi divisés par des querelles intestines. Cependant, tout en reconnaissant que les maux qui sévissent sur ces provinces viennent en partie de cet antagonisme, il faut dire aussi que la cause primordiale en est due au régime turc qui est pourri jusque dans ses racines (1). Toutes les contrées qui sont soumises au joug du Sultan ont conservé une sorte d'aspect moyenâgeux, et si on veut soustraire la population à cet état de chose il est nécessaire de l'affranchir de la Porte. En substituant à l'autorité du Sultan un gouverneur général, élu par les grandes puissances, originaire d'un Etat neutre, on rendrait la confiance à cette population si éprouvée par tant de souffrances. Nous ne pensons pas que le calme sera immédiatement rétabli et que les rivalités entre les nationalités cesseront de régner, mais nous sommes convaincu que les tueries qui menacent d'exterminer ces peuples ne tarderont

(1) Les intrigues des grandes puissances compliquent non moins le problème.

pas à prendre fin. D'ailleurs, la présence d'un gouverneur, indépendant de la Porte, juste et équitable pour tous, aurait inévitablement pour conséquence une tolérance plus grande et marquerait la fin du règne des agitateurs et des perturbateurs. Chacun serait libre d'appartenir à telle ou telle nationalité ou religion et ce serait un grand succès, lorsque l'on songe qu'à l'heure actuelle il tombe chaque jour de nouvelles victimes coupables de n'avoir pas voulu changer de nationalité ou de religion (1).

Envisagée purement au point de vue économique, l'autonomie aurait pu assurer non seulement à la popu-

(1) Erigées en une province autonome, la Vieille Serbie et la Macédoine offriront de nombreuses difficultés à surmonter dans leur organisation, parce qu'on se trouvera en présence des multiples réclamations des diverses populations. Mais une fois que cette population sera tirée du cloaque hamidien pour passer sous le régime moderne, il sera facile de satisfaire les vœux si légitimes qu'elle a manifestés. Le maintien de l'autonomie communale et religieuse ainsi que la liberté complète de l'enseignement permettront le libre développement de chaque groupement national. L'institution d'une Chambre des députés élue au suffrage universel, contribuerait à améliorer la situation générale du pays et à protéger les intérêts respectifs de chaque nationalité. La question de la langue officiele est souvent présentée comme la plus embarrassante. On a proposé tantôt la langue de la majorité, tantôt le turc ou même le français A notre avis, toutes ces solutions ne sont guère pratiques. En adoptant la langue de la majorité on mécontentera toutes les autres races et il y aura toujours une grande partie de la population qui ne comprendra pas cette langue. D'ailleurs, comment déterminera-t-on cette majorité ! On ne pourrait pas permettre que, sous le couvert de l'indépendance, une partie de la population des deux provinces soit exposée à des griefs, quels qu'ils soient dans le nouveau régime. Or, une seule solution juste et équitable s'impose : c'est de laisser à chacun la liberté de parler sa langue. La Suisse montre que son administration ne souffre point d'avoir accepté trois langues officielles.

lation de la Macédoine et de la Vieille Serbie un progrès économique remarquable, en raison de leur grande fertilité, mais même la fortune des petits Etats voisins et des grandes puissances qui y trouveront aussi un marché financier et commercial plus actif et moins aléatoire. C'est en s'émancipant ainsi de la domination directe des Osmanlis et en assurant le développement économique de leur pays que les peuples d'Orient cesseront de servir aveuglément les manœuvres compliquées d'une diplomatie plus ou moins machiavélique et de jouer le rôle des pions que l'on pousse à son gré dans la grande partie de telle ou telle puissance sur l'échiquier turc.

Doter la Vieille Serbie et la Macédoine de l'autonomie, c'est faire un grand pas dans la voie d'un projet de Confédération balkanique qui ne serait que le prélude d'une vaste République fédérative du Sud-Est de l'Europe qui aurait la mission d'assurer la paix et la fraternité des individus et des nations.

Vu :
Le Président de la thèse,
L. RENAULT.

Vu :
Le Doyen,
GLASSON.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Complexité du problème de la Macédoine et de la Vieille Serbie.

Pages

CHAPITRE Ier. — Aperçu général. — La question de la Macédoine et de la Vieille Serbie envisagée au point de vue des différentes civilisations et des races qui s'y croisent, ainsi qu'au point de vue religieux, national, politique et économique. 1

CHAPITRE II. — Les Etats chrétiens des Balkans et leur attitude dans la question de la Macédoine et de la Vieille Serbie (Grèce, Serbie, Bulgarie, Roumanie, Monténégro) 22

CHAPITRE III. — Le monde musulman : Osmanlis, Albanais, Pomaks, « Arnaoutachi ». 85

CHAPITRE IV. — Les visées de l'Autriche-Hongrie sur la Vieille Serbie et sa domination sur les Albanais du Nord 106

CHAPITRE V. — La Révolution, ses causes, ses conséquences . . 129

DEUXIEME PARTIE

Essai de la solution du problème de la Macédoine et de la Vieille Serbie.

CHAPITRE Ier. — Les grandes puissances s'efforcent de remédier à la situation en intervenant dans les affaires intérieures de la Turquie. 203

CHAPITRE II. — Application des réformes en Macédoine et en Vieille Serbie depuis le traité de Berlin 250

CONCLUSION 305

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE